

Arrêté préfectoral n° 07-2025-07-02-00003

**portant autorisation d'affouillement de sol par la société Compagnie nationale du Rhône (CNR) dans
le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône et de restauration écologique de ses
marges alluviales**

communes de VION, LEMPS et SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

La Préfète de l'Ardèche

Chevalière de la légion d'honneur

Officière de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et R.181-45 et suivants, L. 511-1, L.512-2 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-01-10-00006 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté archéologie préventive n°2022-867 du 8 août 2022 modifié par l'arrêté n°2023-998 du 25 septembre 2023 ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2024 ;

VU le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2021 ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par arrêté du 10 avril 2020 ;

VU les plans locaux d'urbanisme prévu aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la décision cas par cas n°2020-ARA-KKP-2533 du 20 août 2020 soumettant à évaluation environnementale le projet de réactivation de la dynamique fluviale du Rhône sur les marges alluviales par la restauration de la zone humide du Chambon, présenté par la compagnie nationale du Rhône concernant les communes de Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation de réactivation de la dynamique fluviale du Rhône déposé le 17 juin 2022 et complété les 31 août 2023 et 4 mars 2024 par la compagnie nationale du Rhône sise 2, rue André Bonin 69004 Lyon incluant une demande de dérogation pour la destruction et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n°13617*01), la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13616*01) et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13614*01) ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national pour la protection de la nature (CNP) en date du 21 mai 2024 et le mémoire en réponse de la CNR ;

VU l'avis n°2024-ARA-AP-1697 de l'autorité environnementale en date du 21 mai 2024 et le mémoire en réponse de l'exploitant aux recommandations de l'autorité environnementale ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-BEAG-11-10-2024-1 en date du 14 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 5 novembre 2024 au 6 décembre 2024 inclus concernant la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ainsi que les réponses apportées par la CNR, le 12 décembre 2024, au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire-enquêteur à l'opération de renaturation du Rhône à Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols en date du 7 janvier 2024 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

VU la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et du résumé non technique de la demande à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-03-19-00009 du 19 mars 2025 portant prorogation d'instruction du dossier d'autorisation environnementale pour la réactivation de la dynamique fluviale du Rhône et la restauration écologique de ses marges alluviales de la CNR sur les communes de Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols jusqu'au 8 août 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 juin 2025 et ses réponses en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant les conditions d'exploitation, les eaux superficielles, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel, les périodes d'exploitation et la remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des rejets aqueux, des niveaux sonores, des retombées de poussières, de l'impact sur le milieu naturel, des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDÉRANT :

- que les travaux de réactivation des marges alluviales des sites de Vion et du Chambon sont réalisés en application de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, et vise spécifiquement à répondre à l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2006 « Le Rhône de la confluence de la Saône à la confluence de l'Isère » ;
- que les travaux à réaliser s'inscrivent également dans les objectifs de préservation et de restauration des habitats et hydrosystèmes tels que définis dans le document d'orientations et d'objectifs (DOCOB) de la zone spéciale de conservation « Milieux alluviaux du Rhône aval » ;
- que le projet vise à restaurer localement des processus d'érosion/dépôt sur les marges du fleuve par le démantèlement ciblé des anciens ouvrages Girardon qui ont altéré la mobilité, et à permettre à nouveau l'expression dans l'espace des différents stades de la succession végétale des milieux alluviaux (habitats pionniers herbacés et boisements tendres notamment), ainsi que l'amélioration de l'état de conservation des espèces faunistiques associées ;
- qu'il vise enfin à restaurer directement des habitats aquatiques et humides annexes, par le recreusement des anciennes îles de Vion, Lemps et Saint-Estève qui se sont atterries sous l'effet des anciens ouvrages Girardon ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur et est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT :

- que l'opportunité de la réactivation de marges alluviales du vieux Rhône et le choix des secteurs d'intérêt, présentant les caractéristiques les plus propices à une restauration de la dynamique fluviale, a été discutée entre scientifiques et partenaires techniques dans le document cadre qu'est le Schéma directeur de réactivation de la dynamique fluviale des marges du Rhône de 2013 ;
- que les modalités techniques de réalisation ont été retenues dans une logique d'optimisation des gains écologiques et de limitation de l'incidence temporaire des travaux sur le milieu, notamment sur les boisements et en s'appuyant sur le retour d'expérience de plusieurs chantiers similaires réalisés ces dernières années sur le Rhône ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'atténuation et d'accompagnement mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (Titre IV du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent ainsi d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisi-

nage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

TITRE 1 – DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Autorisation

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR), dont le siège social est au 2 rue André Bonin 69004 Lyon, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols sur une superficie de 81 ha 47 a 98 ca dans les limites définies sur le plan joint en ANNEXE I au présent arrêté.

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Affouillement du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Volume total des matériaux à extraire sur les trois sites de l'ordre de 1 089 000 m ³ soit environ 1 960 000 tonnes Durée d'autorisation de 8 ans	2510-3	Autorisation

La rubrique Loi sur l'Eau concernant le projet est présentée dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité	Rubrique	Classement
Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	3.3.5.0	Déclaration

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 – Caractéristiques de l'autorisation

La superficie de la demande d'autorisation est de 81 ha 54 a 79 ca, dont :

- 22 ha 21 a 42 ca pour le site de Vion ;
- 35 ha 89 a 53 ca pour le site de Lemps ;
- 23 ha 43 a 84 ca pour le site de Saint-Estève.

Les parcelles concernées sont listées en ANNEXE II au présent arrêté.

La base de vie de vie et la zone de traitement sur la commune de Vion sont prises en compte dans le dossier d'autorisation mais sont hors du périmètre classé au titre des ICPE.

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site doit être implanté, exploité et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour un affouillement devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation naturelle, suivant les plans de remise en état en annexe III au présent arrêté.

L'extraction de matériaux s'effectuera :

- Par décapage des matériaux fins non exploitables (limons) en partie superficielle du sol ;
- par décapage des matériaux plus grossiers exploitables (graves sableuses) présents sous la couche de limons superficiels ;
- par démontage des digues et des traverses (blocs rocheux).

L'extraction représentera un volume net de l'ordre de 1 089 000 m³ (soit un tonnage total des matériaux extraits de 1 960 000 t en considérant une densité moyenne pondérée des matériaux d'environ 1.8) dont :

- 189 000 m³ de matériaux fins réinjectés au Rhône ;
- 42 000 m³ de matériaux gravo-sableux réinjectés au Rhône ;
- 191 000 m³ de matériaux fins remis en place sur la zone humide de Saint-Estève ;
- 606 000 m³ de matériaux gravo-sableux valorisés et exportés par voie fluviale sur le Rhône (utilisation de barges) ;
- 61 000 m³ de blocs rocheux valorisés et exportés par voie fluviale pour les sites de Lempis et Saint-Estève et par camions pour le site de Vion.

Le tonnage total des matériaux revalorisés sera de l'ordre de 1 200 000 t (matériaux gravo-sableux et blocs rocheux).

Cette demande d'autorisation pour l'ensemble des trois sites est effectuée pour une durée de 8 années (entre 2025 et 2033 en fonction de l'optimisation des travaux). Chaque année, les travaux seront uniquement effectués sur une période de travaux de 6 mois, de septembre à février.

Les plans de phasage indicatifs sont en ANNEXE IV au présent arrêté.

TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 – Réglementation Générale

Sont notamment applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Clôture

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones d'extraction ou en chantier. Cette clôture permet le passage de la petite faune par des ouvertures de taille suffisante régulièrement disposées en son pied.

Article 5 – Barrières

Les entrées du site (ou des zones de travaux) seront matérialisées par des dispositifs mobiles, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 – Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement issues des pistes devront être gérées de façon à éviter les salissures sur le réseau routier.

6.4 – Accès au site

L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément aux préconisations des services techniques du département.

6.5– Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 4, 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 20 du présent arrêté ;
- notifier au préfet de l'Ardèche et aux maires des communes de Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols, la mise en service de l'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 – Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Défrichage, décapage des terrains, débroussaillage

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie concernée, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 Réaménagements

Dans le cadre de la remise en état du site ou de son exploitation (entretien des pistes) seuls des matériaux d'origine naturelle sont acceptés.

En cas d'apport de terres végétales extérieures au site, leur origine et l'absence d'espèces exotiques envahissantes sont certifiées.

7.4 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.5 – Aspect paysager

Afin d'atténuer l'impact visuel, l'exploitation est menée par phases successives d'extraction coordonnées à des phases conjointes de travaux de réaménagement des secteurs mis en position définitive.

7.6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, dans le respect des dispositions de l'article 4, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

7.7 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION STRICTE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Article 8 – Objet de la dérogation

Le tableau suivant donne la liste des espèces protégées visées par la présente demande de dérogation :

Nom commun	Nom latin	Destruction habitat Cerfa n°13614*01	Perturbation intentionnelle Cerfa n° 13616*01	Destruction d'individus Cerfa n°13617*01 Cerfa n° 13616*01	Capture avec relâcher immédiat Cerfa n° 13616*01
Flore					
Espèces protégées au titre de l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Rhône-Alpes complétant la liste nationale					
Séneçon des marais	<i>Jacobaea paludosa</i>			X	
Naiade mineure	<i>Najas minor</i>			X	
Naiade majeure	<i>Najas marina</i>			X	
Pâturin des marais	<i>Poa palustris</i>			X	
Renoncule scélérate	<i>Ranunculus sceleratus</i>			X	
Mammifères					
Espèces protégées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection					
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	X	X		
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>		X		
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X		X	X
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X		X	X
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	X	X		X
Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	X		X	X
Grande noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	X		X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X		X	X
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X		X	X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	X		X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X		X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X		X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X		X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X		X
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii/Nathusii</i>	X		X	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmeus</i>	X		X	X
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		X		X
Oiseaux					
Espèces protégées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X	X		
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X	X		
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	X	X		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X	X		
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	X	X		
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	X	X		
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X	X		
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>		X		
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	X	X		
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X	X		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X	X		
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	X	X		
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X	X		
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X	X		
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	X	X		
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X	X		
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	X	X		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	X		
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X	X		

Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X	X		
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	X	X		
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	X		
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X	X		
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	X	X		
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X	X		
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>		X		
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X	X		
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X	X		
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	X		
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	X		
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X	X		
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X	X		
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	X		
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	X	X		
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X	X		
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X	X		
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>		X		
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X	X		
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X	X		
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	X	X		
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X	X		
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	X		
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X	X		
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X	X		
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	X	X		
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	X	X		
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X	X		
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X	X		
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	X	X		
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	X	X		
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X	X		
Verdier d'Europe	<i>Carduelis carduelis</i>	X	X		

Reptiles

Espèces protégées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X		X	X
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	X		X	X
Couleuvre d'Esculape	<i>Elaphe longissima</i>	X		X	X
Couleuvre verte et jaune	<i>Coluber viridiflavus</i>	X		X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X		X	X
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	X		X	X

Amphibiens

Espèces protégées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	X		X	X
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X		X	X
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	X		X	X
Grenouille 'type verte'	<i>P. kl. Esculentus, P. lesssonae, P. ridibundus</i>	X		X	X

Insectes

Espèces protégées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i>			X	X
Agriion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>			X	X
Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus flavipes</i>			X	X

Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>			X	X
Poissons					
Espèces protégées au titre de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection					
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>			X	X
Brochet	<i>Esox lucius</i>			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble de ces obligations par tous les intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

Article 9 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I au présent arrêté.

Article 10 – Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans le dossier de dérogation espèces et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

10.1 – Mesures d'évitement des impacts

– E-MN-1 – Adaptation des zones de chantier et actualisation des données d'inventaire

Les pistes de chantier sont définies uniquement sur les chemins existants ou sur l'emprise des travaux de terrassement. Les bases de vie sont installées sur une parcelle agricole (Vion) ou à l'intérieur du périmètre à terrasser (Lemps et Saint-Estève), conformément à la cartographie présentée à l'ANNEXE VIII au présent arrêté.

Avant le début des travaux, l'écologue en charge du suivi du chantier balise par des moyens appropriés les emprises des travaux, de circulation des engins, la base de vie et les zones de stockage divers. Ces emprises, optimisées en amont dans le cadre d'un plan de circulation élaboré avec la maîtrise d'œuvre et communiqué aux prestataires, sont limitées spatialement au strict nécessaire. Ce balisage est respecté, actualisé, remplacé et remis en état autant que de besoin tout au long des travaux.

Durant cette phase de délimitation des emprises, l'écologue se fait accompagner d'un expert botaniste afin de procéder à l'actualisation des données de flore (protégée, patrimoniale et invasive), des arbres à cavités en application de la R-MN-4 (si non réalisé à l'hiver précédent), ainsi que des éventuels terriers-huttes de castor d'Europe ou catiches de loutre d'Europe en application des mesures R-MN-5 et R-MN-6. Il ajuste autant que possible les emprises aux nouveaux enjeux mis en évidence, en visant systématiquement leur évitement.

– E-MN-2 – Évitement de la destruction d'habitats de reproduction de la Loutre d'Europe (catiche)

En cas de découverte d'une catiche sur les emprises des travaux suite à la mise en place de la mesure de réduction R-MN-6, le chantier est immédiatement interrompu sur le secteur de découverte et l'OFB et la DREAL sont prévenus. Les emprises des travaux, notamment des terrassements, sont adaptées après validation des deux administrations afin de garantir l'évitement strict de toute atteinte à l'espèce ou à son habitat.

10.2 – Mesures de réduction des impacts

– R-MN-1 : Adaptation du calendrier des interventions

Les travaux de coupe des arbres et de décapage des sols sont réalisés entre le 1er septembre et le 15 novembre. Les coupes des arbres sont réalisées de manière progressive sur plusieurs jours afin de faciliter la fuite des animaux.

Le débardage des arbres abattus, les opérations de traitement des matériaux contaminés par la renouée, de terrassement et de nivellement, y compris de remise en état, et les interventions à l'interface avec le milieu aquatique sont réalisées entre le 1er septembre et le 1^{er} mars inclus.

La restitution de matériaux au Rhône est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars, afin d'éviter les périodes de sensibilité des poissons notamment. L'ouverture finale des bras de Lemps et Vion est réalisée en fin d'automne, en période hydrologique haute.

Les années où des réinjections de sédiments fins au Rhône sont prévues simultanément sur deux sites, un décalage temporel est mis en place, en fonction des conditions hydrologiques, afin de limiter l'effet cumulatif des impacts liés aux matières en suspension.

– R-MN-2 : Phasage géographique des travaux

Le projet est organisé en phases géographiques distinctes sur 6 à 8 saisons afin d'étaler les impacts dans le temps et de réduire l'effet cumulatif des impacts potentiels sur l'ensemble du secteur :

Le projet se scinde en 3 sites géographiques :

- Site n°1 : Lemps – à titre indicatif : Saison 1 (N-N+1) à Saison 6 (N+5-N+6) ;
- Site n°2 : Vion – à titre indicatif : Saison 1 (N-N+1) à Saison 4 (N+3-N+4) ;
- Site n°3 : Saint-Estève – à titre indicatif : Saison 5 (N+4-N+5) à Saison 8 (N+7-N+8).

Sur le site de Lemps, les travaux s'articulent par casiers, permettant un impact progressif également à l'intérieur du périmètre.

– R-MN-3 : Préservation des stations de plantes protégées et patrimoniales

Les stations d'espèces protégées localisées en ANNEXE IX sont évitées durant toute la durée du chantier. En amont du début de chaque phase de travaux, l'écologue en charge du suivi du chantier effectue un relevé au GPS des stations évitées et procède à leur balisage. Il s'assure que ce balisage est bien en place et effectif tout au long des travaux. Cette mise en défens concerne *a minima* :

- 14 stations de Grande naïade à Vion et Lemps ;
- 1 station de Petite naïade à Vion ;
- 2 stations de Pâturin des marais à Vion et Lemps ;
- 2 stations de Séneçon des marais à Vion et Lemps ;
- 1 stations de Renoncule scélérate à Vion ;
- 1 station de Butome en ombelle à Lemps.

– R-MN-4 : Protection des chiroptères – Abattage doux

La coupe des ligneux est limitée au strict nécessaire.

En amont du défrichement, et de préférence à la fin de l'hiver précédent, un chiroptérologue procède au marquage et au balisage des arbres-gîtes potentiels présents sur les emprises de chantier et à leur proximité immédiate. Il s'appuie en cela sur la cartographie des arbres-gîtes potentiels versée à l'ANNEXE X. Les arbres marqués et balisés sont préservés jusqu'au moment de leur abattage (ou élagage si possible) ou jusqu'à la fin des travaux s'ils peuvent être évités. L'abattage a lieu selon le protocole suivant, réalisé sous la supervision du chiroptérologue :

- En amont du commencement des travaux, le chiroptérologue définit avec la maîtrise d'œuvre une ou des zones de stockage temporaire des grumes au sein des emprises des installations de chantier parmi celles définies sur la cartographie présente en ANNEXE VIII. Le chiroptérologue est présent durant toute la durée des travaux d'abattage et supervise la coupe des arbres. Il procède en tant que de besoin à l'installation de dispositifs anti-retour sur les principales cavités.
- La coupe des arbres-gîtes potentiels est réalisée au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable et à l'aide d'un grappin hydraulique ou appareil équivalent qui permet de les accompagner en douceur. Le chiroptérologue s'assure que la pose des sujets abattus est effectuée de sorte que les cavités demeurent libres afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.
- Selon les cas :
 - Si le maintien des arbres-gîtes potentiels abattus sur place est possible dans le cadre du chantier, ceux-ci sont maintenus au sol après l'abattage pendant une durée minimale de 24 h avec des conditions météorologiques favorables, sans ébranchage ni débitage. À l'issue

de ce délai, le chiroptérologue contrôle la présence de chiroptères et/ou d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus avant d'autoriser leur ébranchage et débitage ;

- Si les arbres-gîtes potentiels abattus ne peuvent être maintenus sur place, le chiroptérologue contrôle la présence de chiroptères et/ou d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées avant leur déplacement sur les zones de stockage définies préalablement. Ils sont alors conservés un minimum de 24 h avec des conditions météorologiques favorables avant d'être ébranchés et débités.
- En cas de présence de cavités occupées lors du contrôle du chiroptérologue, soit les sections de troncs concernées sont tronçonnées et mises de côté en dehors de l'emprise du chantier, soit le chiroptérologue récupère les individus concernés et les dépose dans un gîte artificiel à proximité, en dehors de l'emprise du chantier. En cas de présence d'individus blessés, ces derniers seront emmenés chez un centre de soin par le chiroptérologue.

La période d'abattage possible s'étend du 1er septembre au 15 novembre dans les conditions climatiques habituelles. En cas de période anormalement fraîche pour la saison (à savoir températures <10 °C pendant 2 jours consécutifs), des précautions particulières sont prises, sur décision du chiroptérologue (poursuite du protocole de base ou arrêt de l'abattage des arbres concernés pendant ce laps de temps, etc.).

– R-MN-5 : Protection du castor

En amont de chaque phase annuelle de travaux, l'écologue en charge du suivi du chantier réalise le repérage, le balisage et la mise en défens des terriers et huttes éventuels de Castor d'Europe présents sur la zone d'étude, et s'assure du statut d'occupation de ces derniers.

Si aucun gîte n'est détecté, les travaux sont menés sans adaptation particulière, si ce n'est le maintien d'une veille quant à l'éventuelle colonisation du site en cours de travaux.

Si la présence de gîtes sur le site est avérée, l'écologue et le maître d'ouvrage travaillent en première intention à l'évitement du gîte dès lors que cet évitement est compatible avec les travaux à réaliser. Si l'évitement est impossible, ils veillent à faire appliquer le protocole décrit à l'ANNEXE X du présent arrêté par une équipe formée accompagnée d'au moins un agent de l'OFB.

Selon la présence ou non de castor dans leurs gîtes les démantèlements ont lieu soit dès le début des terrassements, soit après le départ de l'unité familiale.

– R-MN-6 : Protection de la loutre

À compter du printemps avant le début des travaux de chaque phase, l'écologue en charge du suivi du chantier mène une recherche ciblée d'indices de présence de Loutre (épreintes, empreintes, catiches) sur les zones concernées par les travaux des prochaines phases. Il procède à l'installation, au relevé régulier et à l'analyse d'au moins 6 pièges photographiques sur les emprises. Ces derniers restent en place au moins jusqu'au début des travaux. Durant cette période, ils sont relevés *a minima* tous les 2 mois afin de décharger les photos prises, de remplacer les piles si nécessaire et/ ou de vérifier la bonne disposition du piège. L'écologue assure également le repérage, le balisage, et la mise en défens des catiches éventuelles, ainsi qu'une veille avant le démarrage des travaux, afin de préciser le statut d'occupation des catiches ainsi repérées.

Si aucune catiche n'est détectée, les travaux sont menés sans adaptation particulière, si ce n'est le maintien d'une veille quant à l'éventuelle colonisation du site en cours de travaux.

Si en revanche la présence de catiche sur les emprises de travaux est avérée, la mesure d'évitement E-MN-2 est mise en place.

– R-MN-7 : Limitation du risque de mortalité de faune en phase de chantier

L'écologue assure une veille permanente lors de la conduite des travaux pour détecter les individus piégés dans l'enceinte de la zone de travaux. Il peut procéder à leur capture avec relâcher immédiat en dehors des emprises dès lors que les spécimens ne sont pas blessés et qu'aucune autre méthode d'incitation à la fuite n'a fonctionné. Il forme les intervenants à la détection et à la suppression des pièges à faune et met en place un système d'alerte en cas de détection de spécimens en difficulté.

Il veille en particulier au comblement rapide des ornières générées par le chantier et à l'évacuation des déchets.

– R-MN-8 : Lutte contre l'introduction et la dissémination de plantes exotiques envahissantes

Sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier, il est procédé sur et en dehors du chantier à :

- L'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier sur plateforme adaptée avant l'arrivée sur chaque site de travaux pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives. Une aire de nettoyage des engins est prévue au niveau de la zone de parcage des engins (aire étanche munie de rétention) ;
- Le nettoyage du matériel avant sa sortie du chantier pour éviter la propagation à l'extérieur des espèces invasives déjà présentes sur le site, notamment la Renouée du Japon et la Jussie ;
- La mise en place d'un protocole spécifique de lutte contre la Renouée du Japon, comprenant une plateforme de traitement dédiée, la fauche et l'évacuation des plants de Renouée dans des filières agréées, le traitement des matériaux et déblais hors d'eau contaminés par des rhizomes de renouée, la gestion des matériaux avec renouée sur la plateforme de tri, le criblage des matériaux contaminés et le broyage par un concasseur à percussion des refus de criblage, sauf si un enfouissement est possible ;
- La réalisation d'opérations de cerclage des Robiniers faux-acacias consistant à couper une bande d'écorce sur 90 % de la circonférence de l'arbre, à 30 cm du sol, de 10 cm de largeur. La profondeur de la bande doit atteindre la partie tendre de l'arbre. L'intervention est réalisée d'avril à octobre, une fois par an, sur 5 ans sans évacuation des arbres morts ;
- Le respect de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche en vigueur, et la mise en place d'une lutte préventive par couverture des terres par des méthodes adaptées : végétalisation, usage de textiles ou de paillage naturel. En cas de nécessité de lutte curative, réalisation d'arrachage, fauchage, broyage ou tonte répétée, désherbage thermique, etc. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ;
- Le piquetage préalable des stations de Jussie avant le démarrage des travaux d'extraction/terrassement et l'arrachage sélectif des rhizomes et des parties aériennes de Jussie en période favorable. Compte-tenu de la forte densité de la Jussie dans certaines mares, l'arrachage peut être réalisé mécaniquement. Les végétaux extraits sont acheminés à terre puis déposés dans une emprise délimitée et bâchée pour ressuyage. Une fois ressuyés, ils sont évacués vers une filière agréée ou enfouis sur place ;
- La réalisation d'opérations de végétalisation en application de la mesure C-MN-1 ;
- La réalisation d'opérations de sensibilisation via l'inscription des présentes dispositions dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux et des interventions régulières de l'écologue en charge du suivi du chantier auprès du personnel de chantier ;
- La définition d'un plan d'intervention et d'éradication des foyers localisés des espèces exotiques envahissantes les plus problématiques au sein des emprises des travaux, pour une durée de 3 ans à l'issue des travaux. Les modalités de gestion de ce plan d'intervention sont à définir en fonction de l'espèce et du milieu concerné. Ce plan d'intervention est annexé au bilan du chantier prévu à la mesure A-MN-3.

– R-MA-1 : Pêches de sauvetage

De manière générale, avant chaque reprise de travaux à l'issue d'une intersaison, des pêches de sauvetage sont mises en œuvre sur des zones éventuellement laissées ou apparues en eau suite aux crues. Il peut s'agir de pêches électriques ou de pêches au filet.

Sur le site de Lempis, une pêche de sauvetage est prévue pendant la phase 5 des travaux, sur les 2 casiers amont en eau (=Casier 4 lors des travaux) et isolés du Rhône, ce qui ne permet pas l'échappement de la faune piscicole.

La pêche est réalisée avant le démarrage des travaux de terrassement.

La surface totale en eau est de l'ordre de 4 600 m². Les espèces autochtones sont remises à l'eau sur des secteurs favorables à proximité, par exemple l'aval du bras déjà créé et en communication avec le Rhône.

Sur le site de Vion, une pêche de sauvetage est réalisée sur les plans d'eau localisés sur le linéaire de projet (lônes LV1 à LV4) afin d'éviter les risques de destruction à l'interface avec les travaux de terrassement.

La pêche est réalisée avant le démarrage des travaux de terrassement et de pompage des matériaux fins sur les zones en eau (début de phase 3).

Les espèces autochtones sont remises à l'eau sur des secteurs favorables à proximité, par exemple l'aval du bras de Lemps déjà créé et en communication avec le Rhône.

Des pêches de sauvetage complémentaires peuvent être déclenchées en cas de colonisation des zones confinées de terrassement par la faune piscicole en provenance du Rhône en cas de crue, s'il s'avère qu'il existe une menace significative pour la survie de poissons (qualité de l'eau défavorable ou risquant de l'être, déficit de ressources alimentaires selon les quantités de poissons pêchées, etc.).

La qualité de l'eau des casiers est suivie pendant les travaux de démantèlement de la digue et du tenon en amont de Vion. En cas de nécessité, des pêches de sauvetage peuvent être déclenchées si la qualité devient critique ou risque de le devenir.

– R-MA-2 – Adaptation des cadences de travaux

À l'interface avec le Rhône, les cadences de travaux pour les phases de travaux concernées pourront être ralenties s'il s'avère que les départs de MES au Rhône sont trop conséquents. Voir article 16.3 du présent arrêté.

– R-MA-3 : Modalités de remise à l'eau des sédiments fins sur le Rhône

Les saisons où des réinjections de sédiments fins au Rhône sont prévues sur 2 sites, le décalage temporel des reprises des sédiments fins par le Rhône, en lien avec les périodes de remises à l'eau, est la règle sauf en cas d'impossibilité technique ou de contexte hydrologique spécifique.

Les sédiments fins sont remis à l'eau à distance de la berge, idéalement dans le chenal du Rhône (clapages et rejet de la drague aspiratrice sur Vion), en janvier-février. La reprise des sédiments par le Rhône est en outre privilégiée en cette période des plus hautes eaux du fleuve.

Au niveau de l'entonnement aval du site de Vion, les sédiments fins sont remis à l'eau au-delà de l'ancienne digue destinée à être démantelée.

L'organisation des terrassements permet d'isoler, pour les débits courants et les petites crues, les milieux annexes recréés du chenal principal du Rhône. Le creusement et la remise en eau des îlots est réalisée de l'aval vers l'amont avec des systèmes de batardeaux qui isolent le milieu des fines d'extraction. Le site de Lemps reste protégé des fines issues du site de Vion en amont.

Au niveau de l'entonnement aval du site de Vion, la restitution de sédiments fins prévue en cordon le long de la berge est réalisée au-delà de l'ancienne digue destinée à être démantelée pour éviter les zones favorables aux bivalves et à la reproduction de la Bouvière, conformément aux photographies présentes en ANNEXE XII.

– R-MA-4 : Confortement de digue en phase travaux sur Vion aval

En amont des travaux de terrassements sur les casiers et tenons, les brèches situées entre les casiers Girardon présents sur le site de Vion sont colmatées de manière à maintenir le confinement de la zone de travaux jusqu'à près de $Q_{tot}=2\,650\text{ m}^3/\text{s}$ (soit environ 360 jours par an) afin de limiter la colonisation des zones de travaux par la faune piscicole et le départ de MES à l'aval.

– R-MA-5 – Isolement des écoulements de la Tuilière sur Lemps aval

Les écoulements du ruisseau de la Tuilière sont canalisés vers le Rhône afin de les isoler des casiers de travaux 1 et 2 en cours de terrassement (phases 3 et 4), en évitant ainsi la contamination par les MES, ainsi que la colonisation accidentelle des zones de travaux confinées par la faune piscicole provenant du Rhône.

– R-MA-6 : Réduction de l'impact sur un habitat de reproduction de la Bouvière à Vion

En amont du chantier sur le site de Vion, l'écologue procède à la mise en défens de la partie nord du plan d'eau du site de Vion au niveau des berges et du plan d'eau lui-même afin d'en interdire l'accès aux engins de chantier. Cette mise en défens, qui vise la préservation des habitats favorables à la reproduction de la Bouvière, est active durant toute la durée du chantier. L'écologue vérifie régulièrement sa mise en place et son respect par les intervenants.

– R-GES-1 et R-ES-1 : Réduction du risque de pollution des eaux et du sol

Afin de limiter les risques de pollution, le maître d'ouvrage assure, sous le contrôle de l'écologue, la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le creusement et la remise en eau des lônes est réalisé de l'aval vers l'amont avec des systèmes de batardeaux qui isolent le cours d'eau des fines d'extraction ;
- des kits de dépollution sont disponibles sur le chantier à tout moment et pendant toute la durée des travaux (produits absorbants et inhibiteurs, bottes de paille, sciure ou dispositif équivalent) ;
- un plan d'intervention est défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle : liste des personnes à prévenir, évacuation des terres souillées selon la filière appropriée vers un centre de stockage agréé... Les secteurs dégradés sont remis en état dans leur nature et leur fonctionnalité dans les meilleurs délais ;
- le parage des engins et le stockage des matériaux et produits nécessaires à la réalisation des travaux s'effectuent sur des secteurs imperméabilisés (bâches ou dispositif équivalent) et éloignés du Rhône ;
- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et d'un entretien régulier. Tout entretien est effectué sur des aires dédiées et imperméabilisées, à l'écart de la zone de travaux ;
- le maître d'œuvre des travaux, qui est en charge de la bonne conduite du chantier, dispose en permanence d'une liste tenue à jour des services d'incendie et de secours de proximité et signale tout incident afin que les mesures d'intervention soient prises rapidement. En cas de survenance d'une pollution accidentelle, il alerte au plus tôt les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la Police de l'eau ;
- si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.
- les entreprises attributaires des travaux, désignées responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier, assurent les missions suivantes :
 - Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
 - Conditionner hermétiquement les déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
 - Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
 - Sensibiliser leur personnel au maintien de la propreté du site.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de contrôles réguliers lors du suivi environnemental du chantier.

10.3 – Mesures de compensation des impacts

– C-MN-1 : Végétalisation et création d'habitats

L'année précédant la fin de chaque phase de travaux, la CNR établit, avec l'appui de l'écologue en charge du suivi du chantier, un plan de végétalisation du site. Ce plan détaille les modalités selon lesquelles la CNR procède, toujours sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier, à la végétalisation des emprises remaniées dès la fin des travaux par ensemencements des talus terrassés et des installations de chantiers sur les sites de Vion et de Lempis, par plantations de boisements pionniers ou reconstitution plus importante des boisements alluviaux ou des ripisylves dans les trouées et par la plantation de roseaux et d'hélophytes sur l'ensemble du site à Saint-Estève.

Les essences retenues sont labellisées « Végétal local » ou démarche équivalente, adaptées au contexte rivulaire et concurrentes à l'égard des invasives comme la Renouée du Japon. Les jeunes plants sont protégés individuellement le cas échéant, par un dispositif naturel ou biodégradable. La réalisation de paillage est faite avec du broyat issu des arbres abattus.

L'entretien et le remplacement des plants est effectué par la CNR durant les trois premières années suivant le chantier, associé à un enlèvement des stations localisées des espèces végétales exotiques envahissantes. Il est prolongé de deux années supplémentaires pour les plantations ayant été réalisées dans des massifs de Renouées.

Le plan de végétalisation, qui inclut une méthodologie détaillée de création et de suivi de la roselière de Saint-Estève, les principes de gestion de cette dernière, ainsi qu'une cartographie précise des zones végétalisées, est transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant la réalisation de chaque phase de végétalisation.

Cette végétalisation respecte les principes et les ordres de grandeur surfaciques présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

– C-MN-2 : Mesures compensatoires en faveur des milieux ouverts pelouses et prairies

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, la CNR finance la maîtrise foncière par le Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère de parcelles d'une surface totale minimale de 2,6 ha parmi celles identifiées dans le cadre de sa stratégie de conservation d'un réseau de pelouses sèches dans l'Isère rhodanienne. La priorité de maîtrise foncière est mise sur les parcelles notées à enjeu fort habitat/espèces et permettant la conservation ou la reconstitution de fonctionnalités favorables aux espèces des milieux secs (flore, insectes, avifaune, reptiles) mises en évidence dans le cadre des inventaires du projet faisant l'objet de la présente autorisation. La preuve de l'avancement de la maîtrise foncière de ces parcelles est transmise à la DREAL AuRA (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans ce délai d'un an.

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, la CNR transmet un plan de gestion des parcelles acquises, élaboré par le CEN38 afin de préserver les pelouses sèches et d'améliorer la fonctionnalité de ces milieux. Elle transmet également dans ce même délai une convention de financement de ce plan de gestion par la CNR, signée par les deux parties, pour une durée .

La gestion des parcelles visées par la présente mesure intègre des suivis des principaux indicateurs (habitats, faune et flore) transmis à la CNR et à la DREAL AuRA selon le calendrier suivant, N étant la première année d'acquisition, avant mise en œuvre des éventuelles mesures de gestion : N, N+1 (première année des actions de gestion), N+2, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

10.4 – Mesures d'accompagnement

– A-MN-1 : Translocation d'espèces végétales protégées ou patrimoniales

En amont du début de chaque phase de travaux, l'écologue en charge du suivi du chantier effectue un relevé au GPS des stations à déplacer qui seraient détruites par les travaux et procède à leur balisage spécifique. Il s'assure que ce balisage est bien en place et effectif tout au long des travaux. Les stations d'espèces suivantes, identifiées à l'ANNEXE IX, sont déplacées ainsi que toutes les stations découvertes lors des inventaires complémentaires réalisés en amont de chaque phase en application de la mesure E-MN-1 :

- Séneçon des marais (*Jacobaea paludosa*) : 4 stations à Vion et 1 à Saint-Estève ;
- Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus*) : 15 stations à Vion et 1 à Lemps ;
- Pâturin des marais (*Poa paulstris*) : 1 station à Vion et 2 stations à Lemps.
- Scirpe triquètre (*Schoenoplectus triqueter*) ;
- Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*).

La translocation est effectuée dans l'aire d'étude immédiate du projet telle que définie dans le dossier de demande. Pour chaque espèce concernée, les conditions stationnelles recherchées sur les sites de translocation sont identiques à celles des stations initiales. Le protocole de translocation, avec caractérisation des sites de translocation, est transmis au CBNMC (Conservatoire Botanique National du Massif Central) et à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) en amont de chaque phase. Un bilan des opérations de translocation est également intégré au bilan de chantier prévu à la mesure A-MN-3.

– A-MN-2 : Valorisation d'arbres abattus pour création d'habitats d'espèces

Certains arbres abattus de gros diamètre ainsi que des souches d'arbres sont laissés sur place au sol de manière à favoriser la présence d'insectes saproxylophages.

Certains arbres abattus de gros diamètre présentant des cavités sont réimplantés en bordure du secteur de travaux de manière à constituer des chandelles.

L'écologue en charge du suivi du chantier pilote la mise en place de ces mesures et relève au GPS les arbres et souches maintenus aux abords du chantier en vue de leur suivi. Une cartographie de cette

mesure est transmise aux services de la DREAL dans le cadre du bilan de chantier prévu à la mesure A-MN-3.

– A-MN-3 : Suivi environnemental du chantier

Le chantier fait l'objet d'un suivi par un coordinateur environnement (écologue) qui aura en charge de :

- définir la nécessité d'inventaires ponctuels ciblés préalablement au dégagement des emprises ou la nécessité de réaliser des pêches électriques ;
- vérifier la bonne application des mesures et à alerter si un problème est constaté. Ce suivi permettra de rectifier les procédures si besoin, voire de prendre des mesures correctives.

Les missions réalisées dans ce cadre comprendront notamment :

- la sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux environnementaux lors de la réunion de démarrage du chantier ;
- la matérialisation des zones à mettre en défens et surveiller le maintien du balisage pendant toute la durée du chantier ;
- le respect des emprises du chantier et la matérialisation des zones travaux (circulation, stockage de matériaux, de véhicules...) ;
- la surveillance de la gestion des espèces invasives ;
- réalisation de pêches électriques de sauvetage dès que cela semble nécessaire juste avant les travaux sur la zone concernée ;
- le respect des mesures de propreté du chantier et de la limitation des risques de pollution (chronique, accidentelle...) ;
- la rédaction d'un rapport en fin de chaque campagne de travaux (fréquence annuelle). Ce rapport est transmis à la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux. Ces comptes-rendus sont annexés au bilan annuel du chantier.

L'écologue est présent lors de la réception des travaux.

La fréquence des visites de chantier par l'écologue est de l'ordre d'une à deux par semaine. Après chaque visite un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

10.5 – Mesures de suivi

– S-MN-1 – Suivi des espèces végétales ayant fait l'objet d'une mesure de translocation

Un suivi des stations des espèces végétales déplacées en application de la mesure A-MN-1 est réalisé, consistant en un suivi de la recolonisation spontanée par ces espèces des emprises du projet, notamment des emprises impactées pour la Grande naïade et la Naïade mineure, et un suivi des zones ayant fait l'objet d'une translocation de stations de Scirpe triquètre, de Sénéçon des marais, de Renoncule scélérate, de Pâturin des marais et de Pigamon jaune. Ce suivi est réalisé sur :

- 5 années consécutives après les travaux (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N étant ici l'année de commencement des travaux de chaque phase), dont deux optionnelles : si l'évolution des milieux apparaît stabilisée au bout de trois ans, les deux dernières années ne seront pas effectuées ;
- 3 années, espacées entre elles d'une année, après la survenue d'une crue morphogène et ayant des conséquences de modifications d'habitats.

Les périodes et protocoles de réalisation de ces suivis sont adaptés à chaque espèce. Chaque suivi annuel fait l'objet d'un bilan transmis au Conservatoire botanique national du Massif central avec lequel l'écologue travaille à l'adaptation de la gestion des sites de translocation si nécessaire. Ces bilans sont également transmis au pôle PME de la DREAL.

Article 11 - Suivis post-travaux

– S-MN-2 : Suivi écologique post-travaux

Outre le suivi de chantier et le suivi du déplacement des espèces végétales protégées, un suivi plus général de la faune et de la flore est réalisé à l'issue des travaux par une personne/structure spécialisée en environnement. Il consiste notamment en un état de la recolonisation et de l'utilisation des emprises de travaux par les espèces ayant fait l'objet de la présente dérogation, ainsi qu'en un suivi plus général de l'évolution des fonctionnalités des milieux « réactivés ». L'écologue chargé de ces suivis s'attache donc à décrire l'efficacité des actions réalisées par la CNR et des mesures prescrites dans le présent arrêté au regard des objectifs écologiques poursuivis.

Un protocole de suivi, assurant la meilleure répliquabilité avec les protocoles les plus robustes retenus dans le cadre de l'état initial du projet est établi par la structure en charge du suivi et transmis au pôle PME de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation dans l'année de fin des travaux du premier site, avant la réalisation de la première campagne de suivis.

Ce suivi intègre l'évolution :

- Des habitats de la zone d'étude ;
- De la flore, y compris aquatique et des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Des populations d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, d'odonates, de mammifères volants et non volants.

Ces suivis sont réalisés aux échéances suivantes, N étant ici la dernière année de travaux de chaque site: N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

L'organisme en charge du suivi produit un compte-rendu annuel de ces suivis qui intègre *a minima* une cartographie réactualisée des habitats ainsi qu'une comparaison de l'évolution des milieux, populations d'espèces et fonctionnalités avec les années précédentes. Ces comptes-rendus sont transmis au maître d'ouvrage et au pôle PME de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Les dispositions ci-dessus pourront évoluer en cours de suivi en fonction des travaux conduits par la CNR vers la mise en place d'un suivi opérationnel de l'efficacité des travaux de restauration écologique du Rhône qu'elle porte, à condition que le protocole ainsi défini garantisse un niveau satisfaisant de suivi des impacts du projet sur la biodiversité du point de vue de l'administration.

Ce suivi opérationnel élaboré par la CNR devra s'inscrire en cohérence avec les premiers suivis réglementaires engagés, et permettre de les compléter et de les prolonger, dans le but d'obtenir un retour d'expérience en termes d'ingénierie notamment. Les données acquises dans le cadre du suivi opérationnel permettront de caractériser l'évolution de la biodiversité sur les sites restaurés sur une échelle de temps significative.

– S-ES-2 : Suivi hydromorphologique post-travaux

L'objectif d'un suivi des travaux de restauration est double :

- Analyser l'ensemble des impacts positifs (ou négatifs) immédiats ou à plus long terme des travaux réalisés ;
- Proposer des mesures correctives en cas de résultats peu probants voire négatifs.

Afin de rendre compte de l'évolution du site suite aux travaux de restauration des marges alluviales du Rhône, un suivi hydromorphologique est nécessaire. Ce suivi est principalement à but informatif et scientifique.

Il se base sur les connaissances des sites acquises lors des études préalables qui ont servi à dresser l'état initial avec notamment les données topographiques et bathymétriques des sites et leurs caractéristiques physiques. Une comparaison peut être établie vis-à-vis des inspections réalisées ultérieurement sur :

- Les taux d'érosion latérale et phénomène d'alluvionnement (dépôts) ;
- L'évolution des profils en long et en travers des lînes et mares. Des relevés topographiques et/ou des données LIDAR, sont utilisées pour ces analyses ;
- L'étude des substrats de surface ;
- La diversification des écoulements (faciès).

Juste après la fin des travaux, un état morphologique du site est constitué. L'objectif est notamment d'établir la cartographie des zones en eau du site, délimiter précisément les zones terrassées et préciser la localisation de la berge abrupte.

Une expertise similaire est faite à N+3 puis à N+6.

Si une crue morphogène de fréquence supérieure à 5 ans se produit dans l'intervalle, une campagne exceptionnelle est réalisée dans l'intervalle.

Le suivi s'intéresse à l'ensemble des 2 sites (Vion et Lempis) pour en discerner les évolutions géomorphologiques globales et plus minutieusement aux secteurs modifiés lors des travaux (terrassés, démantelés).

– MS-Cplmt-01 : Suivi des sédiments graveleux remis au Rhône

Les sédiments graveleux du site de Vion remis au Rhône font l'objet d'un suivi durant 10 ans après la fin du chantier. Un bilan de leur devenir est établi après chaque événement hydromorphologique (à partir d'une crue quinquennale) provoquant le mouvement significatif des matériaux fait l'objet d'une transmission à la DREAL/EHN/PACH en fin d'année. En cas d'absence d'événements hydrologiques significatifs sur une année civile, une information est également transmise.

La méthodologie de suivi est transmise à la DREAL/EHN/PACH avant la fin des travaux par le pétitionnaire. Cette démarche s'inscrit dans le suivi opérationnel des de la restauration des marges alluviales du Rhône.

Ces bilans doivent permettre de positionner les masses de matériaux et leur déplacement dans le lit mineur, afin d'améliorer la connaissance liée aux réinjections de ces matériaux.

Article 12 – Fourniture de données

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 13 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 10.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 14 – Remise en état et cessation d'activité

14.1 – Fin des travaux et démantèlement des installations

À la fin des travaux, les phases spécifiques de démantèlement des installations et plateformes temporaires seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus :

- suppression des pistes d'accès temporaires ;
- suppression des plateformes d'intervention et haltes fluviales ;
- suppression des busages temporaires des cours d'eau ;
- remise en état des terrains et berges ayant accueilli des travaux ;
- végétalisation : ces mesures permettront de retrouver rapidement une végétation de couverture sur les secteurs de travaux et de limiter les phénomènes érosifs liés au lessivage des sols terrassés nus.

Seuls les stériles d'exploitation et les terres de découverte du site sont utilisés pour la remise en état. Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, à la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

14.2 – Cessation d'activité

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

L'article R 512-30 prévoit, lui, que pour les nouvelles installations classées installées sur un site nouveau, « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » est défini par l'arrêté d'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 16 – Pollution des eaux

16.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I. Un contrôle régulier des engins de chantier sera réalisé avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée. Les liquides des systèmes hydrauliques et les lubrifiants sont biodégradables.

II. Le stationnement des véhicules hors période de fonctionnement et l'entretien sur place des engins est réalisé hors des zones de travail (en zone commerciale par exemple) sur une aire étanche munie d'un point bas dirigé vers un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique de trop-plein, régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée.

III. Les huiles usagées seront stockées dans un local couvert dans un container normalisé. Les déchets de toute nature seront stockés dans des bennes étanches fermées pour éviter le ruissellement des eaux souillées.

IV. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est placé dans un local couvert et fermé, et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés (50 % dans le cas de liquides inflammables), sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

V. L'aire étanche mobile de stationnement de la pelle hydraulique est ceinturée d'un bourrelet en terre compacté remis en place à chaque déplacement nécessité par le phasage d'avancement. Cette aire est munie d'un point bas dirigé vers un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure à obturation automatique de trop-plein, vidangé au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.

VI. Aucun stockage d'hydrocarbures en cuve enterrée n'est autorisé dans l'emprise de la carrière. L'exploitant utilisera un container normalisé de distribution / stockage ADB Blue de 1 500 L en bon état stocké dans un local couvert ; le ravitaillement en carburant est effectué en dehors des zones de travail.

VII. Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention sera préalablement établi. Il pourrait prévoir notamment la mise à disposition par l'entreprise de produits absorbants pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

VIII. Formation du personnel au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution ; mise à disposition d'un kit de dépollution dans les principaux engins et constitution d'un stock de matériaux absorbants présent en permanence sur site ;

IX. En cas de déversement de polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.

X. En cas de pollution accidentelle (en particulier une fuite d'hydrocarbures), un plan d'urgence sera immédiatement appliqué pour récupérer et éviter toute pollution prolongée dans la nature :

- Arrêt et réparation ou confinement de la fuite ;
- Traitement local de la pollution par mise en place de matières absorbantes ou de dispositifs de confinement. Un kit antipollution est ainsi toujours disponible sur le site et sur les engins durant la phase d'activité de la carrière ;
- Le décapage immédiat et l'évacuation des matériaux souillés par un organisme habilité, vers des centres de traitement spécialisés ;
- En cas de pollution significative, les services administratifs concernés seront prévenus et associés à l'élaboration du programme de dépollution.

16.2 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué au sein du site.

16.3 – Suivi de la qualité des eaux de surface en phase travaux (S-ES-1)

Pendant toute la durée des travaux en berge, d'extraction, de démantèlement des digues et tenons, de remise aux Rhône des matériaux, il sera mis en œuvre un suivi de la turbidité des eaux superficielles.

Ces mesures permettront de s'assurer que le panache de MES, dû aux remaniements des matériaux et leur restitution au Rhône, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques courants.

Ce suivi portera sur les paramètres suivants :

- Turbidité,
- Température,
- Oxygène dissous,
- Conductivité,
- pH,
- MES.

Les mesures seront réalisées quotidiennement à raison de 4 mesures par jour, avec des mesures espacées sur la journée.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

- Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit). Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie).

Turbidité à l'amont du chantier (NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Si l'écart maximal admissible de turbidité est dépassé, l'entreprise prend rapidement les mesures nécessaires et notamment l'arrêt des rejets jusqu'à retrouver, à l'aval du rejet, des valeurs conformes à la consigne. La cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect des seuils.

- La teneur minimale en oxygène dissous à l'aval du chantier est fixée à 4 mg/l. En cas de dépassement de cette valeur, la cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect du seuil.

Les résultats seront transmis au pôle police de l'eau et hydroélectricité de la DREAL ARA.

Les mesures seront réalisées sur deux points situés en amont et en aval des secteurs de travaux (voir annexe V : Localisation des points de suivi de la qualité des eaux superficielles).

16.4 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

– S-GES-1 : Suivi des piézomètres

Préalablement à la réalisation des travaux, un état « zéro » de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur les trois piézomètres présents au droit des sites via des prélèvements d'eau pour analyses et portera sur les paramètres suivants :

- pH et conductivité ;
- Température ;
- Oxygène dissous ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- COT ;
- MEST ;
- Fer et Manganèse ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;

– Éléments traces Métalliques (ETM).

Compte tenu du planning des travaux (site de Lemps puis site de Vion et enfin site de Saint-Estève), les piézomètres Pz2 et Pz3 situés en aval hydrogéologique du site de Lemps permettront de contrôler la qualité des eaux souterraines pour les travaux sur Lemps.

Des prélèvements d'eau pour analyse seront réalisés tous les 3 mois. Les paramètres contrôlés seront les mêmes que ceux listés ci-avant.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'Inspecteur DREAL sera informé et les analyses seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'actions et de surveillance renforcée sera mis en œuvre et l'Inspecteur DREAL en sera informé.

Lorsque les travaux débiteront sur le site de Saint-Estève, le piézomètre Pz3 (situé au droit de l'emprise des travaux) sera démoli. De ce fait le contrôle des eaux souterraines sera réalisé directement au droit du captage AEP de Varogne qui fait l'objet d'un suivi analytique par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- MR-Cplmt-01 : Risque sanitaires liés à l'adduction d'eau (captage de Varogne)

L'impact de la remise des sédiments fins au Rhône sur les taux des 28 perfluorés de l'arrêté du 20 juin 2023 visés plus haut, ainsi que sur les 5 perfluorés supplémentaires analysés dans les sédiments, est évalué par les moyens suivants.

Les taux des perfluorés dans les sédiments excavés sont analysés avant remise au Rhône.

Une convention est passée, avant le début du chantier entre la CNR, le maître d'ouvrage et le gérant du puits d'adduction d'eau potable (AEP) dit « de Varogne » ou « du stade », commune de Saint-Jean-de-Muzols. Elle est transmise au service de contrôle (DREAL AURA/EHN/PACH).

Dès le début d'une saison de travaux, un suivi de la qualité physico-chimique du captage AEP est réalisé pendant toute la durée de la saison de travaux. Des analyses des taux de perfluorés présents et transitant dans le Rhône sont également effectuées, conformément au protocole fourni par CNR et mentionné en article 1, afin de pouvoir déterminer l'influence de la remise des sédiments vis-à-vis des autres facteurs de variation des taux de perfluorés dans le captage. Une fréquence minimum d'une mesure toutes les deux semaines est mise en place durant les saisons de travaux. L'annexe VIII localise les points de prélèvement.

Concernant la modalité de remise des sédiments par disposition d'andains dans le lit du Rhône :

– Une fois les sédiments mis en place dans le lit mineur, dès l'apparition d'un événement hydrologique engageant la remobilisation des matériaux fins, la fréquence du suivi est resserrée à une mesure par semaine et se prolonge deux semaines après la fin du « coup d'eau ». Une analyse des simulations hydrauliques permet d'affiner les débits déversés au barrage d'Arras à partir desquels il convient de resserrer les mesures.

– Un bilan des matériaux remobilisés et restant à remobiliser est à effectuer après chaque événement hydrologique significatif.

– La veille hydrologique est poursuivie, dans l'objectif de pouvoir déclencher la fréquence resserrée d'analyse, tant qu'il subsiste plus de 40 % du volume total de sédiments en place, y compris en intersaison de travaux.

– La surveillance peut être interrompue dans les cas de figures suivants :

- En intersaison de chantier en l'absence d'événement hydrologique susceptible de reprise des matériaux ;

- Lors des saisons de chantier, une fois les travaux de remise au Rhône effectués, en l'absence d'événement hydrologique susceptible de reprise des matériaux ;

Concernant la modalité de remise des sédiments par clapage :

- Les eaux du captage ainsi que du Rhône sont analysés avec une fréquence de une mesure par semaine durant la réalisation des clapages.
- Un bilan des matériaux remobilisés par clapage est effectué à la fin de la saison de chantier.

Les résultats de la première saison de suivi permettent de définir un protocole de réinjection des sédiments fins au Rhône durant les saisons suivantes, dans l'objectif d'un impact négligeable sur les taux de perfluorés présents dans les captages. Dans cette optique, les cadences de réinjection et les volumes disposés dans le Rhône avant reprise par un événement hydrologique peuvent être adaptés.

La CNR transmet, pour validation, au service de contrôle le protocole de réinjection définitif trois mois avant le début de la deuxième saison de travaux si une première phase de réinjection de sédiments fin a été effectuée (présence de crue remobilisant les matériaux).

16.5 – Suivi du niveau piézométrique des eaux souterraines (S-GES-2)

Les piézomètres existants feront l'objet d'un suivi des niveaux d'eau de la nappe d'eaux souterraines au minimum à chaque prélèvement d'eau pour analyses.

16.6 – Registre de suivi et rapport d'exploitation (S-GES-3)

L'exploitant tiendra un registre consignait les mesures des analyses de qualité des eaux souterraines et des niveaux piézométriques relevés sur les différents ouvrages. Ce registre, complété jusqu'à la cessation d'activité, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.7 – Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 – Pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie du site. Si nécessaire, des opérations régulières de balayage et de nettoyage de la chaussée.

Afin de limiter les émissions de poussières liées aux travaux l'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

- Un arrosage régulier des pistes de circulation lorsque les conditions météorologiques le nécessitent (temps sec et venteux) ;
- une vitesse de circulation limitée à 30 km/h pour les engins ;
- un protocole de lavage des roues en entrée et sortie de site ainsi qu'un nettoyage des voies publiques en sortie de site en tant que de besoin.

Article 18 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté au minimum d'un extincteur.

Des kits de dépollution adaptés aux pollutions de sol ainsi que des feuilles absorbantes ou tout moyens équivalents sont disponibles en permanence dans les engins.

Les employés ont un moyen de communication avec l'extérieur. Les coordonnées des personnes à alerter et les consignes à suivre en cas d'incendie, d'accident, de pollution sont présentes sur site.

Article 19 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 20 – Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Travaux non autorisés pendant cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches) dès le début des extractions des différents secteurs puis au moins une fois tous les trois ans ou suite à la demande de l'inspection des installations classées.

Si des dépassements des émergences maximales autorisées sont constatés, des mesures doivent immédiatement être mises en œuvre et un nouveau contrôle doit être réalisé afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires.

Les 6 points de mesure de bruits sont localisés en annexe VI au présent arrêté :

- Riverain 1 : Saint-Estève, une ZER du projet ;
- Riverain 2 : Lemps, une ZER du projet ;
- Riverain 3 : Vion, une ZER du projet ;
- RD 86 : point de calage du modèle acoustique ;
- N7 : point de calage du modèle acoustique ;
- Usine hydroélectrique de Gervans : point de calage du modèle acoustique.

Article 21 – Risque de crue : Procédure d'alerte et d'évacuation

Dans le cadre de la surveillance liée aux crues sur le site, une instruction temporaire d'exploitation (ITE) sera mise en place entre l'exploitant de l'ouvrage CNR et les différentes entreprises présentes sur le chantier. Ce document sera créé en amont et couvrira toute la période des travaux.

Il intégrera les différentes actions de sécurité lors de présence sur le site en cas de lâcher de barrage dans le vieux Rhône, mais également les contacts des différentes personnes référentes à prévenir.

Toute personne présente sur le site devra alors informer de son arrivée et de son départ du site à l'exploitant pour qu'il puisse savoir précisément qui prévenir en cas de lâcher de barrage.

– Procédure d'alerte en cas de crues du Rhône sur le secteur du projet :

Il y aura en permanence une surveillance hydrométéorologique de la zone de chantier reposant sur :

- les outils de prévisions de la CNR ;
- les outils et alertes sur le site de Météo France pour les précipitations ;
- les outils et alertes sur les sites de Vigicrues et Info Rhône (CNR) pour les débits ;
- la mise en œuvre d'une ou plusieurs échelles limnimétriques installées sur les berges et dans la marge alluviale au niveau de la zone de travaux, permettant de sécuriser la mesure des niveaux d'eau (associés à des occurrences de crues) en différents points du chantier ;
- la mise en place d'une astreinte de surveillance des crues par l'entreprise de travaux.

– Protection du chantier contre les crues et plan d'évacuation :

Différents niveaux de seuils seront déterminés en fonction des niveaux d'occurrence de crues afin de mettre en place les procédures qui seront déclinées par les entreprises sur les différentes zones de travaux.

La procédure d'alerte comprendra différents niveaux d'alerte allant de 0 (le minimum) à 3 (le maximum).

Chaque niveau d'alerte correspond à un débit. Les différents seuils d'alerte sont déterminés en fonction de la capacité de mettre en sécurité l'ensemble des moyens humains et matériels. Les seuils et les procédures associées seront affinés en phase opérationnel durant la phase de préparation du chantier.

Le tableau ci-dessous décrit les niveaux d'alerte en fonction des débits du Rhône et les actions à mettre en œuvre.

Niveau d'alerte selon le débit du Rhône	Risque	Actions
Alerte 0 (Module du Rhône)	Pas de risque identifié.	Surveillance classique du risque de crue avec les échelles limnimétriques.
Alerte 1 (A partir de Q2 du Rhône)	Crue avec risque de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommage sur les moyens humain et matériel du chantier.	→ Repli des engins et du matériel des emprises de terrassement vers les zones d'installations de chantier. → Suivi des prévisions permettant d'anticiper l'évolution de la crue afin de se préparer le cas échéant aux mesures de l'Alerte 2.
Alerte 2 (à partir de Q5 du Rhône)	Crue génératrice de débordements importants ayant un impact localisé sur la sécurité des moyens humains et matériels du chantier.	→ Repli des engins et du matériel des emprises de terrassement vers une plateforme hors d'eau prévue sur la zone d'installation de chantier. Arrêt du chantier. → Suivi des prévisions permettant d'anticiper l'évolution de la crue afin de se préparer le cas échéant à l'évacuation (Alerte 3).
Alerte 3 (A partir de Q10 du Rhône)	Crue d'importance induisant un impact généralisé sur la sécurité des moyens humains et matériels du chantier. Retrait complet du chantier.	→ Evacuation du personnel. → Repli des engins de chantiers sur les parcelles agricoles présentes dans la vallée qui sont hors secteur PPRI. → Les bungalows ancrés seront vidés de tous leurs biens et laissés sur place.

A noter qu'en fonction des sites, il y aura une gestion différenciée du risque.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 22 – Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est précisé en annexe VII.

Article 23 – Commission de suivi

Une commission de suivi pourra être mise en place à la demande du maire ou des riverains. Elle sera au moins composée de l'exploitant, d'un représentant des communes, d'un représentant des riverains.

Cette commission de suivi sera réunie sur demande d'un des membres.

Article 24 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 25 – Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des

installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 26 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'Exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 27 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE VIII – DÉLAIS – RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 28 – Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

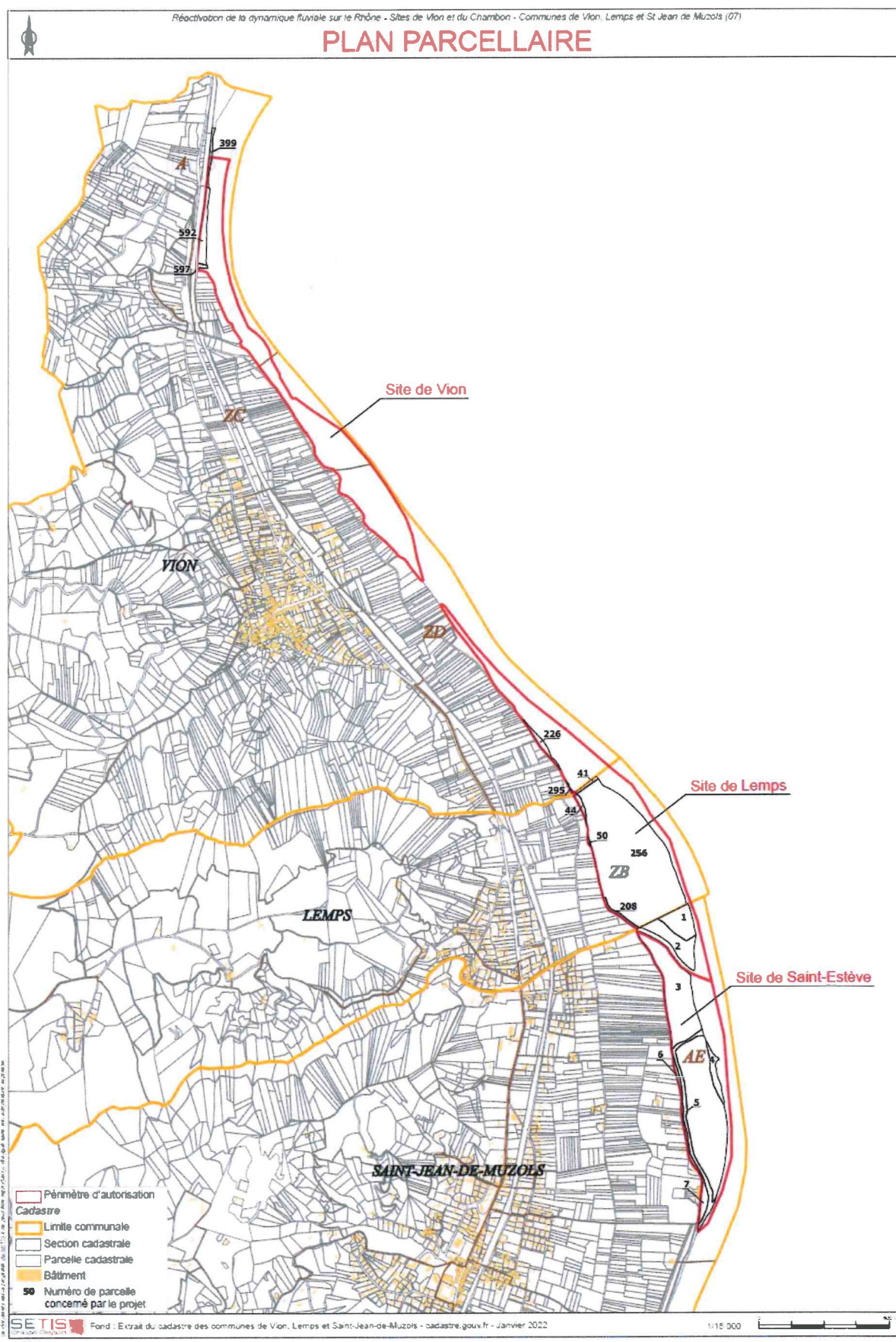
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 29 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vion, Lempis et Saint-Jean-de-Muzols pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de Vion, Lempis et Saint-Jean-de-Muzols feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

PLAN PARCELLAIRE



Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie Nationale du Rhône.

Fait à Privas, 02 JUIL. 2025

la préfète



Sophie ELIZEON

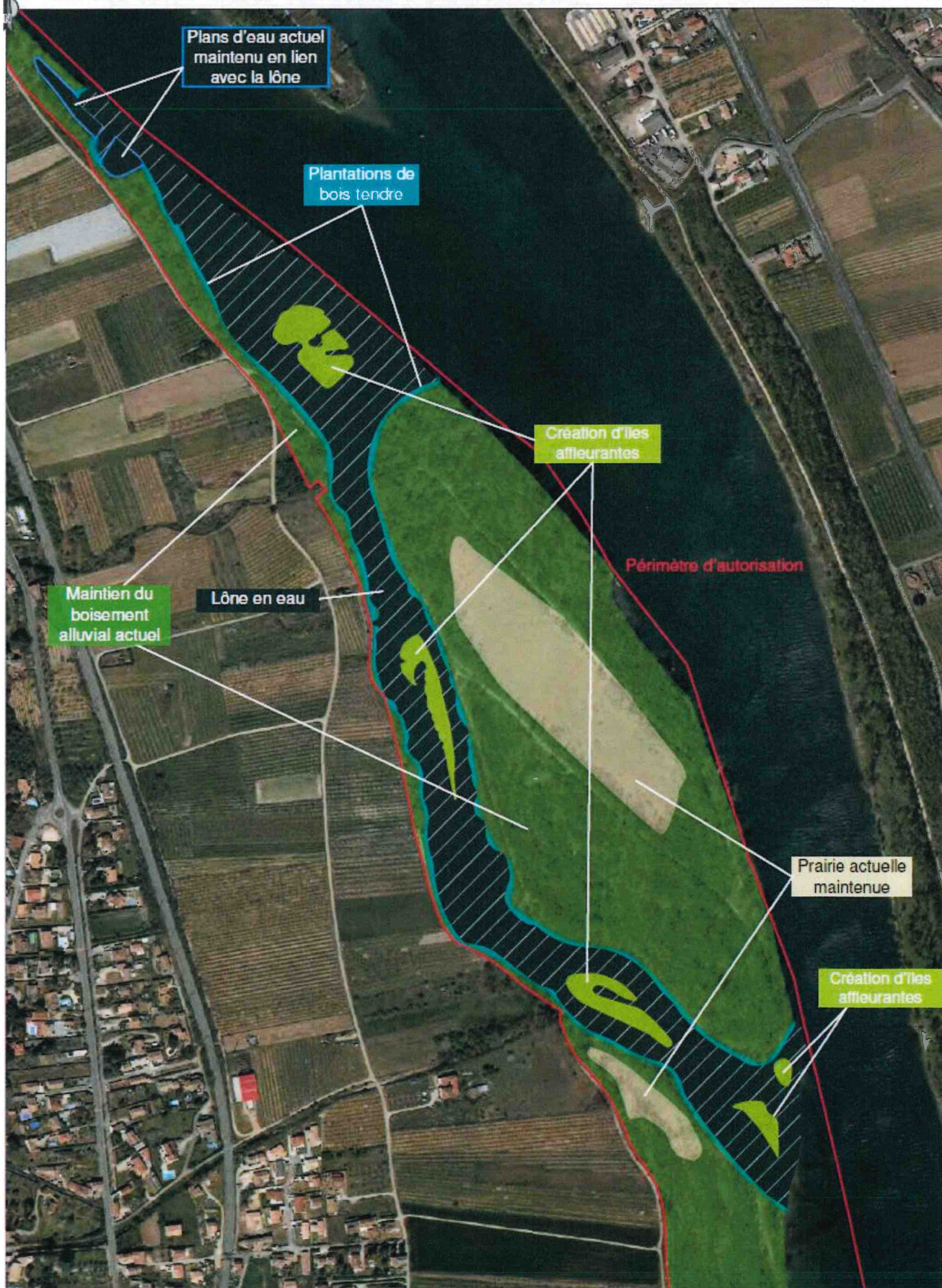
PARCELLES CADASTRALES

Ville / Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale		Emprise		% de l'emprise cadastrale	Propriétaire / Concession
Parcelles									
Lemps	ZB	41	Ile de Love	14 a 70 ca	1 470 m²	14 a 70 ca	1 470 m²	100%	Parcelles concédées par l'Etat à la CNR
		44	Les Bourelles	20 a 00 ca	2 000 m²	20 a 00 ca	2 000 m²	100%	
		50	Les Bourelles	3 a 40 ca	340 m²	3 a 40 ca	340 m²	100%	
		206	Ile de Love	21 a 70 ca	2 170 m²	21 a 70 ca	2 170 m²	100%	
		256	Ile de Love	18 ha 36 a 40 ca	183 640 m²	18 ha 36 a 40 ca	183 640 m²	100%	
Total emprise non cadastrée sur la section ZB						29 273 m²		/	
Total emprise cadastrée						189 620 m²			
Total emprise sur la commune de Lemps						218 893 m²			
Parcelles									
Saint-Jean-de-Muzois	AE	1	Les Iles	1 ha 56 a 30 ca	15 630 m²	1 ha 56 a 30 ca	15 630 m²	100%	Parcelles concédées par l'Etat à la CNR
		2	Les Iles	1 ha 89 a 63 ca	18 963 m²	1 ha 89 a 63 ca	18 963 m²	100%	
		3	Les Iles	5 ha 69 a 16 ca	56 916 m²	5 ha 69 a 16 ca	56 916 m²	100%	
		4	L'île du Chambon	66 a 60 ca	6 660 m²	66 a 60 ca	6 660 m²	100%	
		5	L'île du Chambon	9 ha 46 a 37 ca	94 637 m²	9 ha 46 a 37 ca	94 637 m²	100%	
		6	L'île du Chambon	1 ha 55 a 13 ca	15 513 m²	1 ha 55 a 13 ca	15 513 m²	100%	
		7	L'île du Chambon	93 a 54 ca	9 354 m²	93 a 54 ca	9 354 m²	100%	
Total emprise non cadastrée sur la section AE						71 209 m²		/	
Total emprise cadastrée						217 673 m²			
Total emprise sur la commune de Saint-Jean-de-Muzois						288 882 m²			
Parcelles									
Vion	A	396pp	Pironnetie	26 a 10 ca	2 610 m²	12 a 22 ca	1 222 m²	47%	Parcelles concédées par l'Etat à la CNR
		592	Cros Jean Roy	98 a 13 ca	9 813 m²	98 a 13 ca	9 813 m²	100%	
		597	Cros Jean Roy	9 a 54 ca	954 m²	9 a 54 ca	954 m²	100%	
	ZD	226	Chapote	39 a 60 ca	3 960 m²	39 a 60 ca	3 960 m²	100%	
		295	Le Perret	3 a 40 ca	340 m²	3 a 40 ca	340 m²	100%	
Total emprise non cadastrée sur les sections A, ZC et ZD						291 415 m²		/	
Total emprise cadastrée						16 289 m²			
Total emprise sur la commune de Vion						307 704 m²			

Réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône - Sites de Vion et du Chambon - Communes de Vion, Lempis et St Jean de Muzols (07)

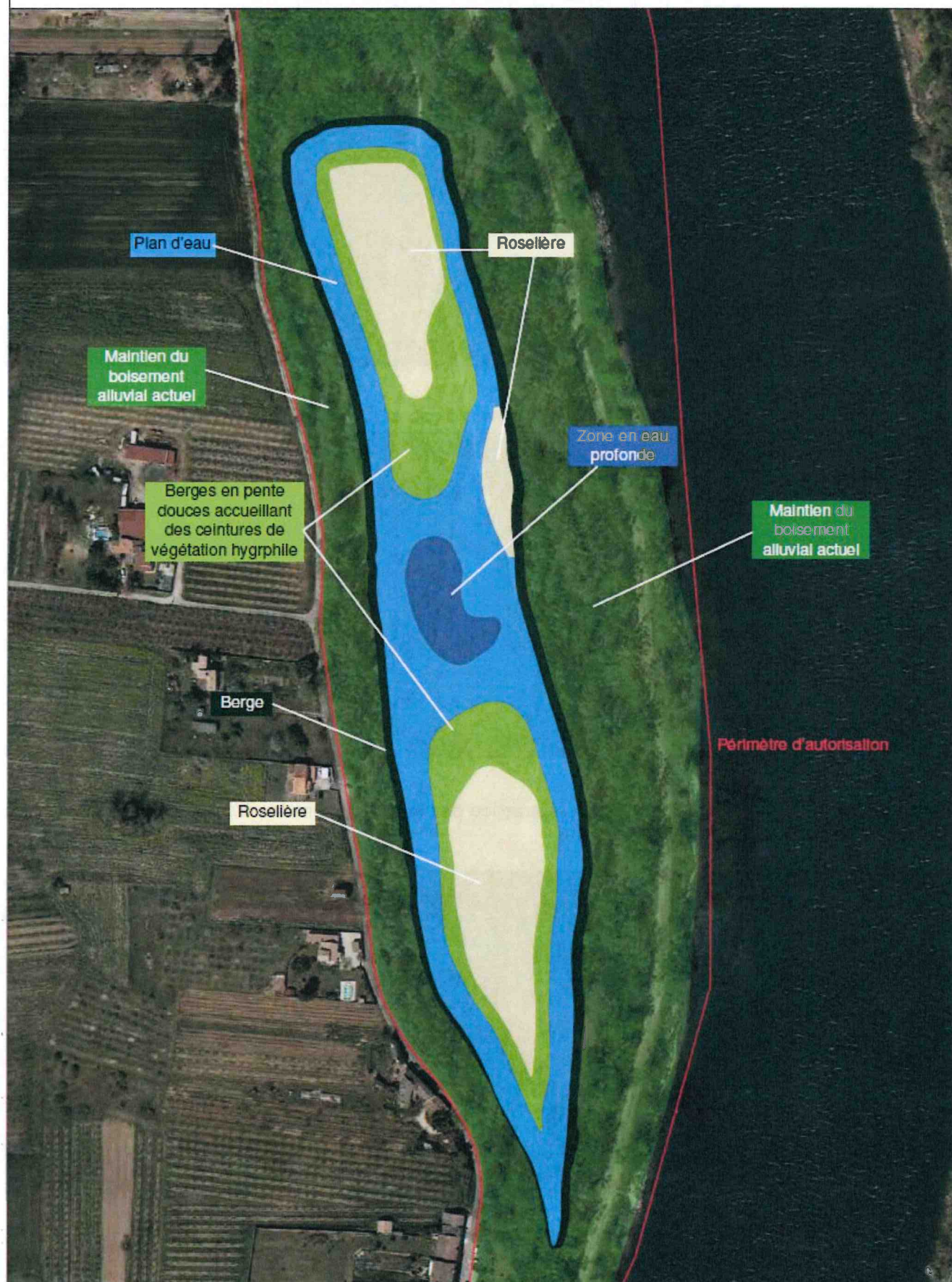
PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT - SITE DE VION

Réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône - Sites de Vion et du Chambon - Communes de Vion, Lempis et St Jean de Muzols (07)

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT - SITE DE LEMPS

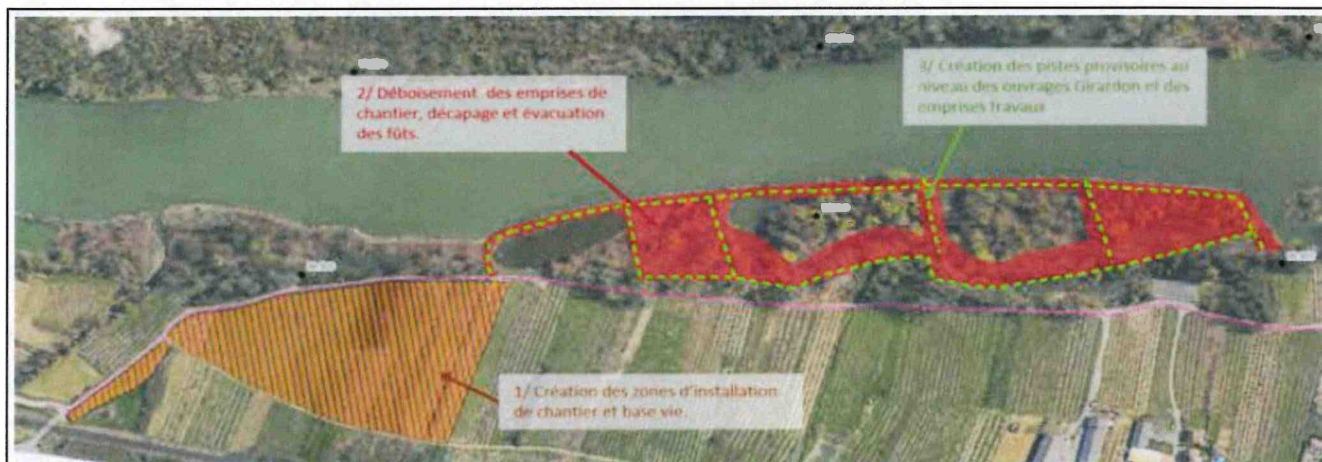


PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT SITE DE SAINT-ESTEVE

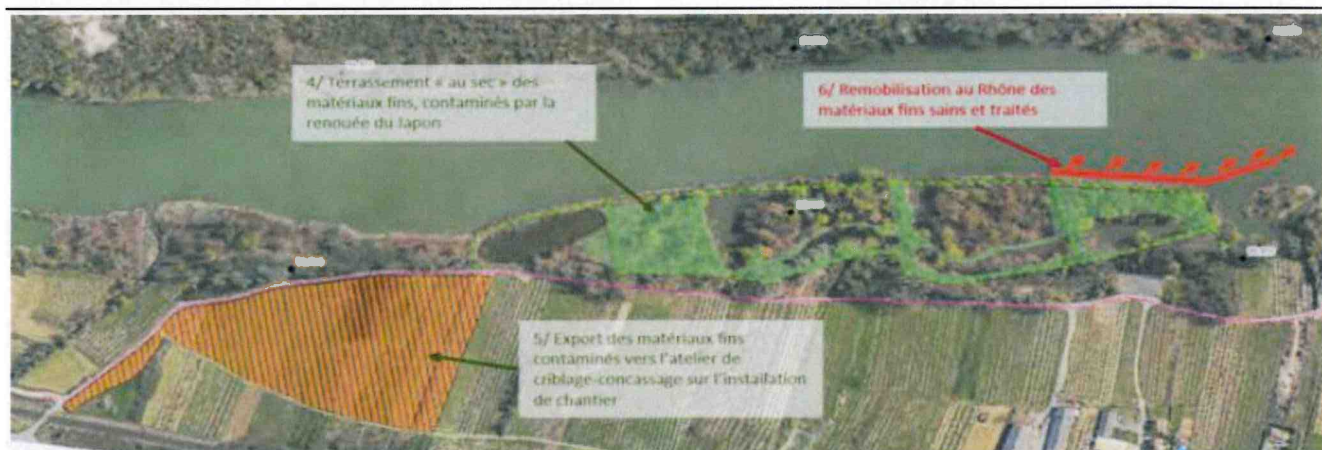


SITE DE VION – PLAN DE PHASAGE ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Phase 1 - Saison 1 : Installation de chantier, déboisement et réalisation des accès



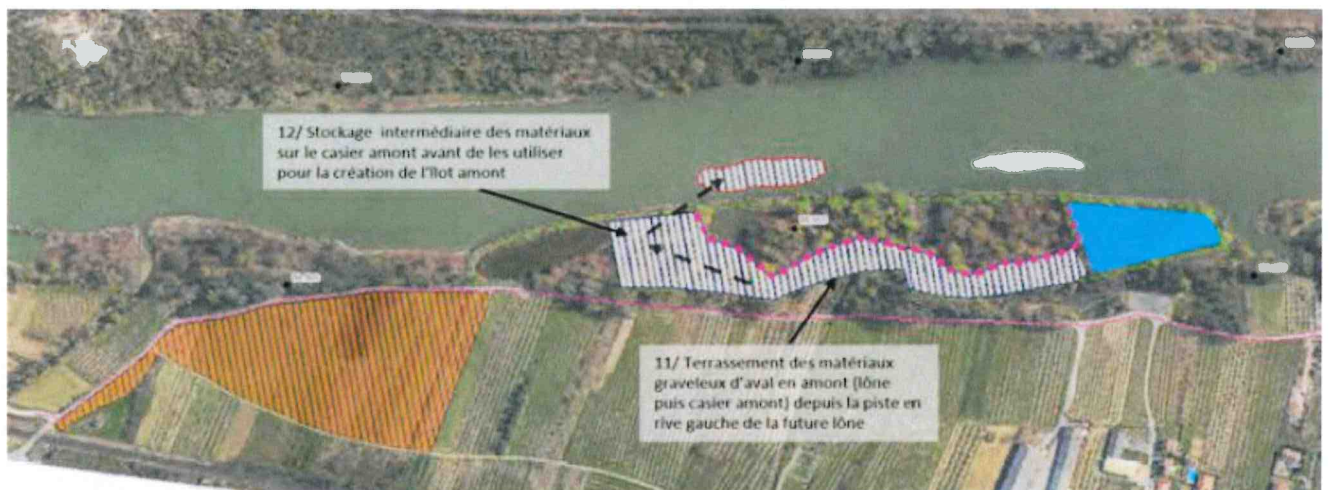
Phase 2 – Saison 1 : Extraction des matériaux fins hors d'eau et remobilisation au Rhône



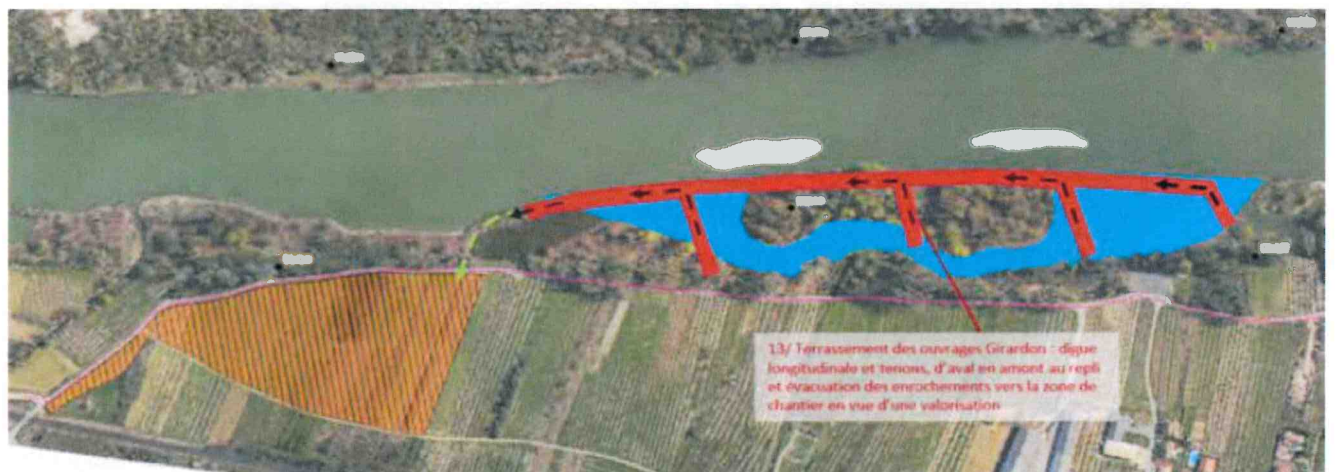
Phase 3 – Saison 1 : Pompage à la drague aspiratrice des matériaux fins localisés dans les zones en eau (extraction en eau) et évacuation au Rhône



Phase 4 – Fin saison 1 et début de saison 2 : Création d'une piste en sommet de berge rive gauche de la future îlône de Vion – Extraction des matériaux graveleux de l'aval vers l'amont – création des îlots dans le Rhône



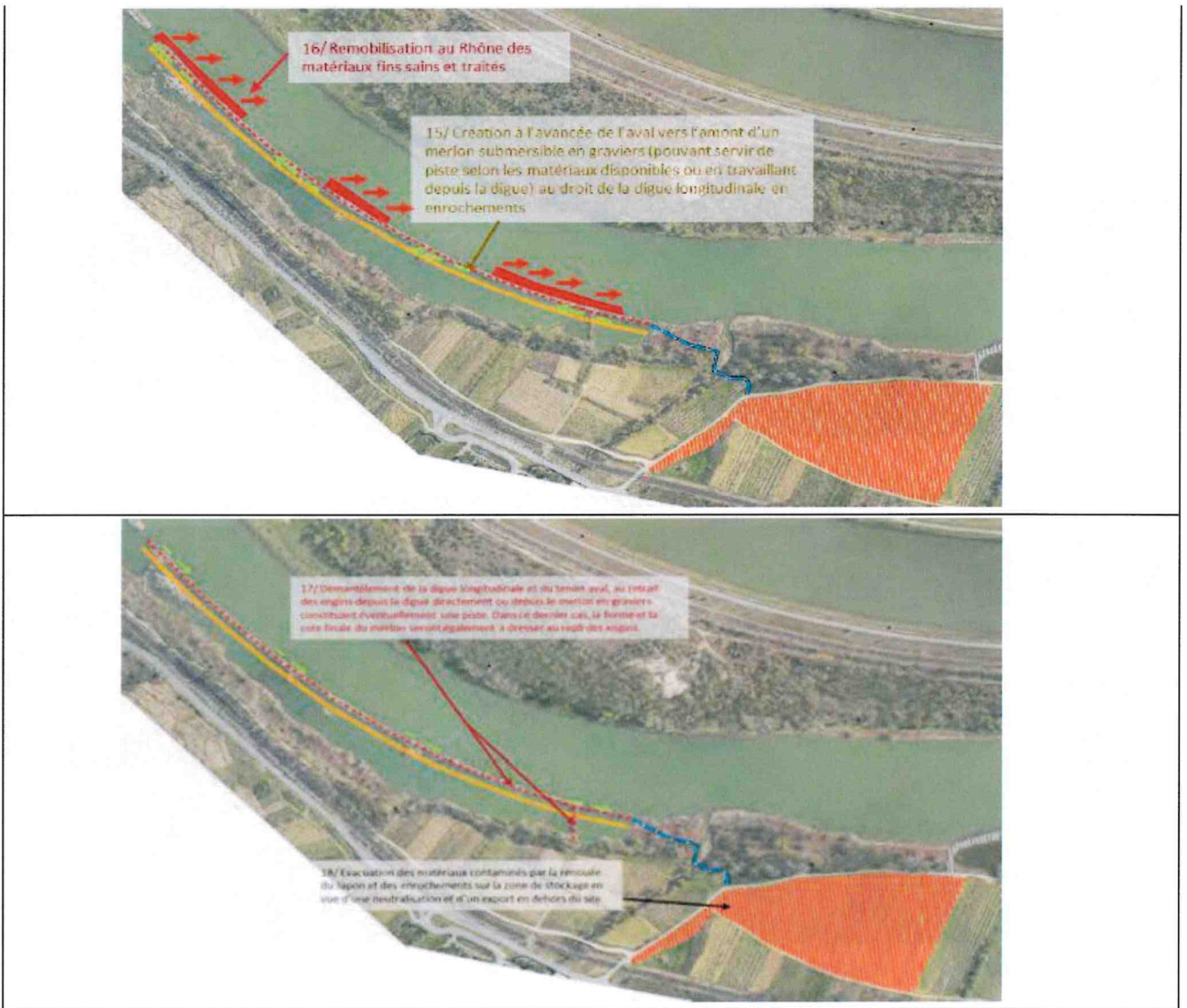
Phase 5 – Saison 2 : Démantèlement des aménagements Girardon et évacuation des matériaux



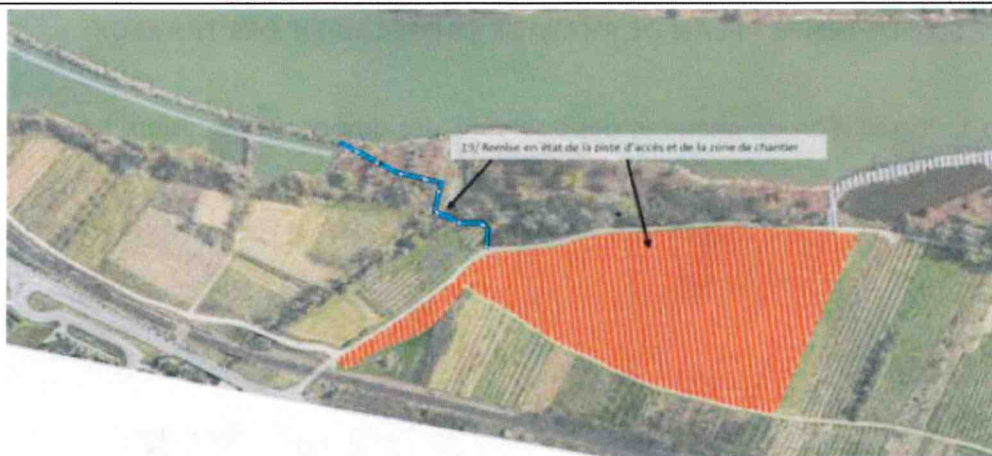
Phase 6 – Saison 2 : Création d'une piste provisoire pour réinjection des matériaux graveleux sur la zone Nord



Phase 7 – Fin de saison 2 : Remise au Rhône des matériaux graveleux sous forme d'un merlon submersible substituant à terme une ancienne digue longitudinale submersible à démanteler



Phase 8 - Fin saison 2 : Remise en état du site



SITE DE LEMPS – PLAN DE PHASAGE ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Phase 1 – Saison 1 : Installation de chantier, déboisement des emprises des casiers 1 et 2 et réalisation des accès



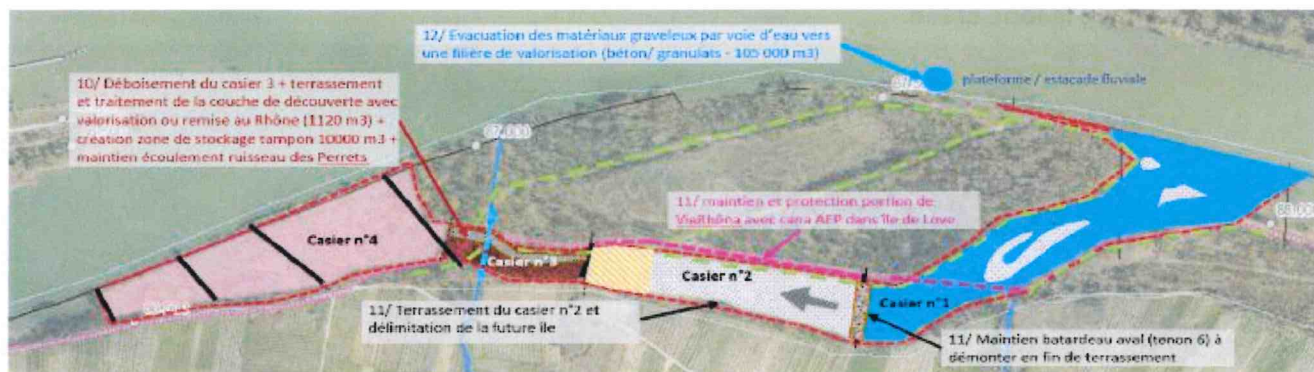
Phase 2 – Saison 1 : Extraction de la couche de découverte des casiers 1 et 2



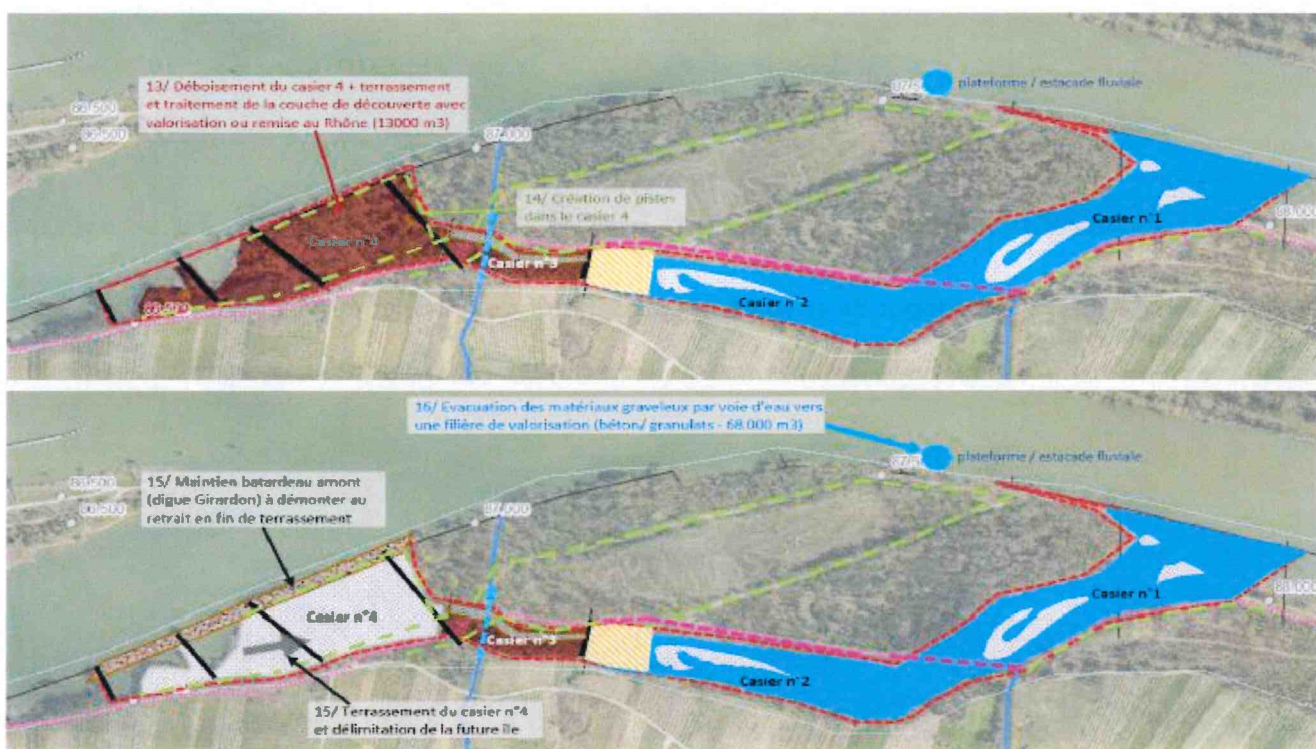
Phase 3 – Saison 1 et début de saison 2 : Extraction des graviers dans le casier 1



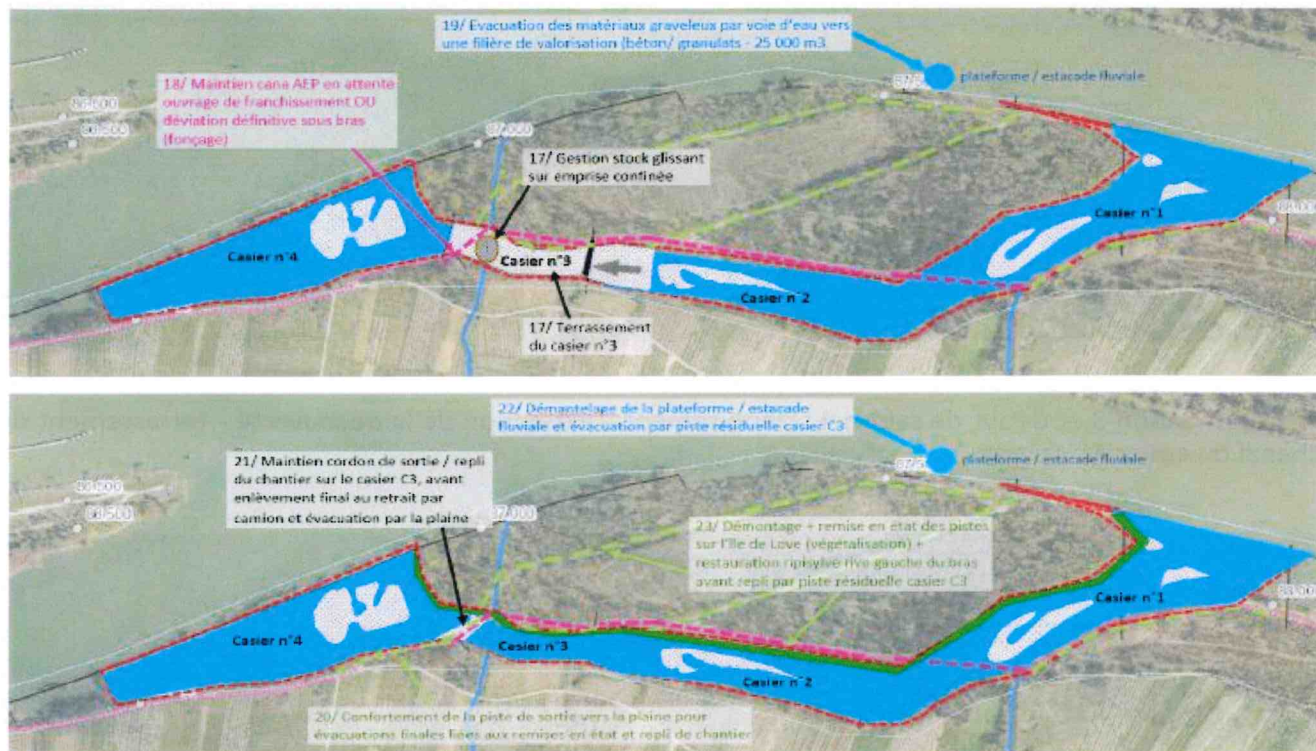
Phase 4 – Saison 2 et début de saison 3 : Déboisement- extraction de la découverte du casier 3 et terrassement du chenal du casier 2



Phase 5 – Saison 3 et début de saison 4 : Déboisement – extraction de la découverte – terrassement du chenal du casier 4



Phase 6 – Saison 4 et début de saison 5 : Transfert zone installation de chantier – terrassement du chenal casier 3 – démantèlement estacade fluviale – remise en état et végétalisation de l'île de Love et de la berge gauche de la lône créée

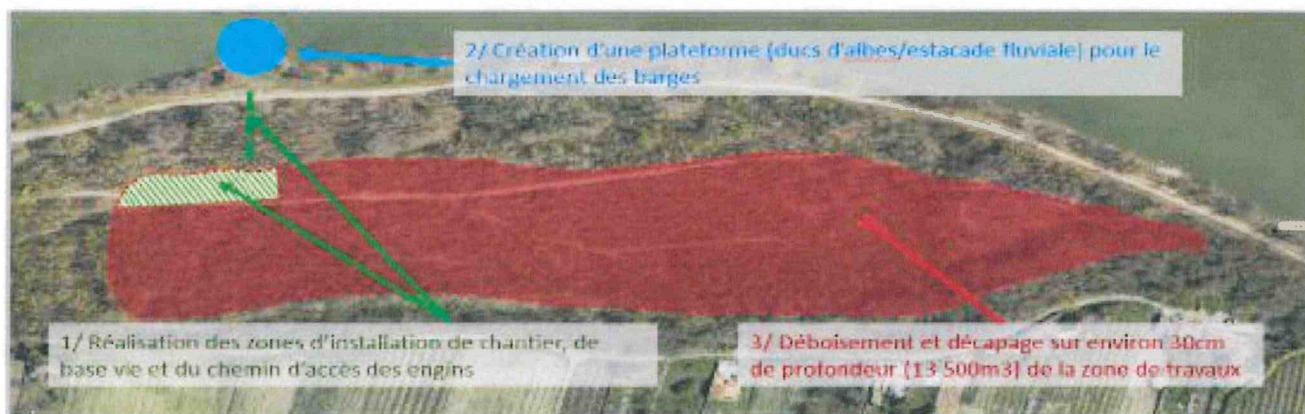


Phase 7 – Fin de saison 4 ou début de saison 5 : Repli définitif du chantier et végétalisation de la berge droite de la lône créée



SITE DE SAINT-ESTEVE – PLAN DE PHASAGE ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX

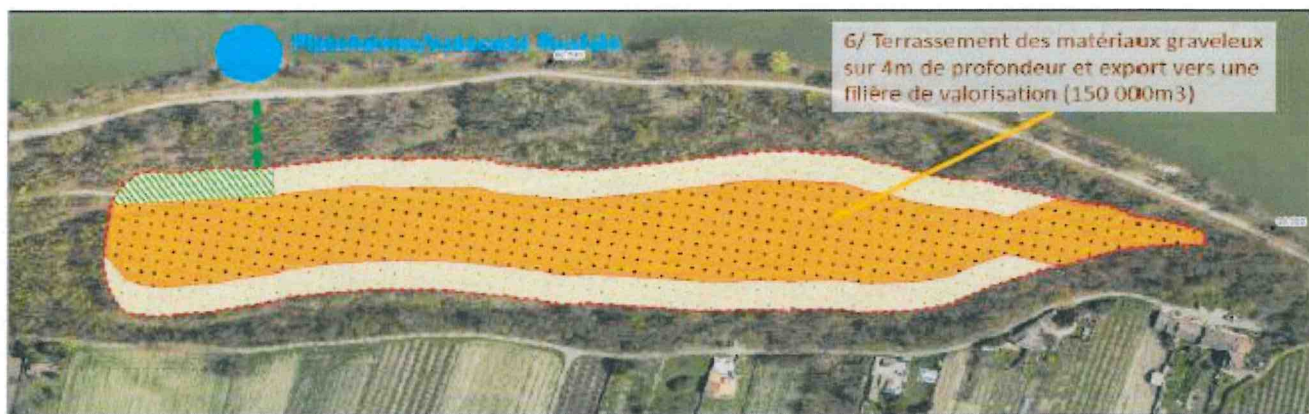
Phase 1 – Saison 1 : Déboisement, décapage, installation de chantier et réalisation des accès



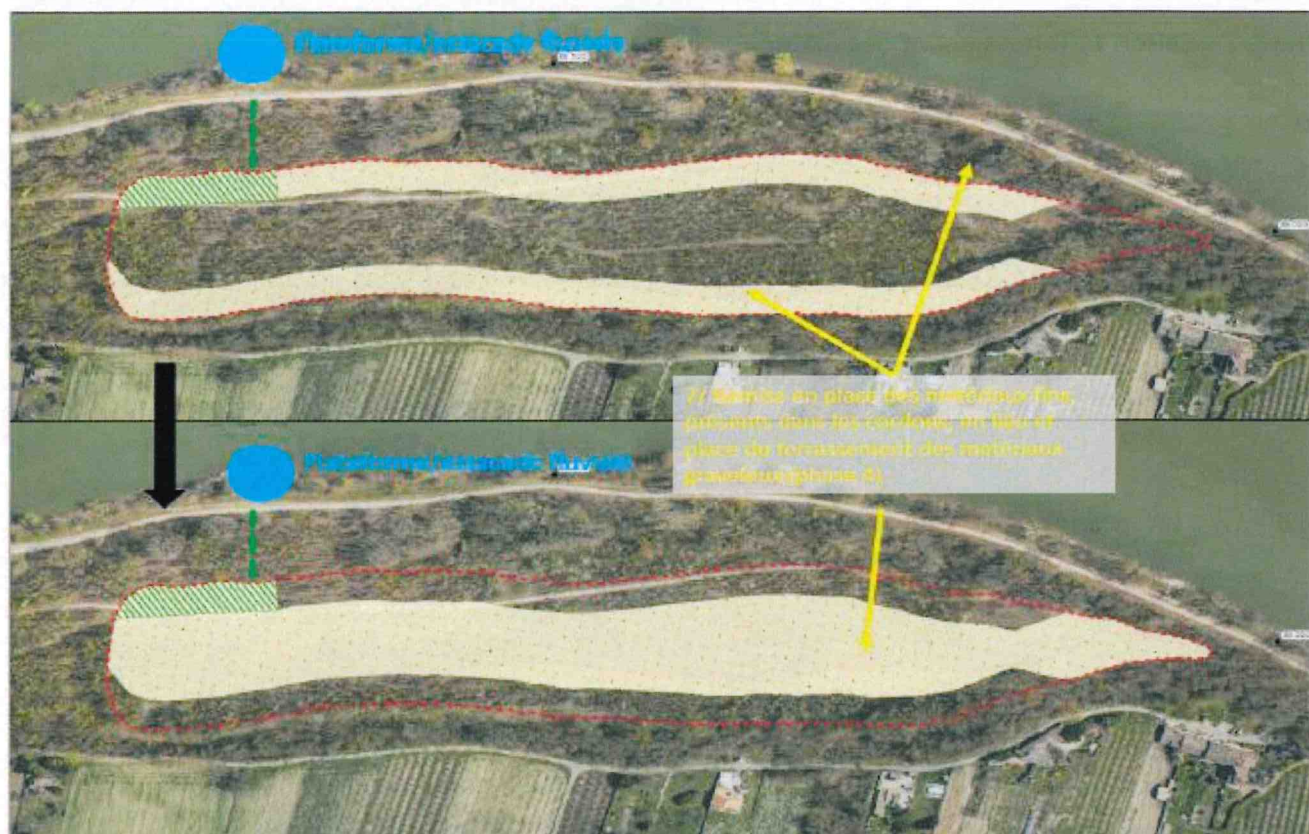
Phase 2 – Saison 1 : Terrassement des matériaux fins et stockage sur site



Phase 3 – Fin de saison 1 et début de saison 2 : Extraction des matériaux graveleux et export vers une filière de valorisation



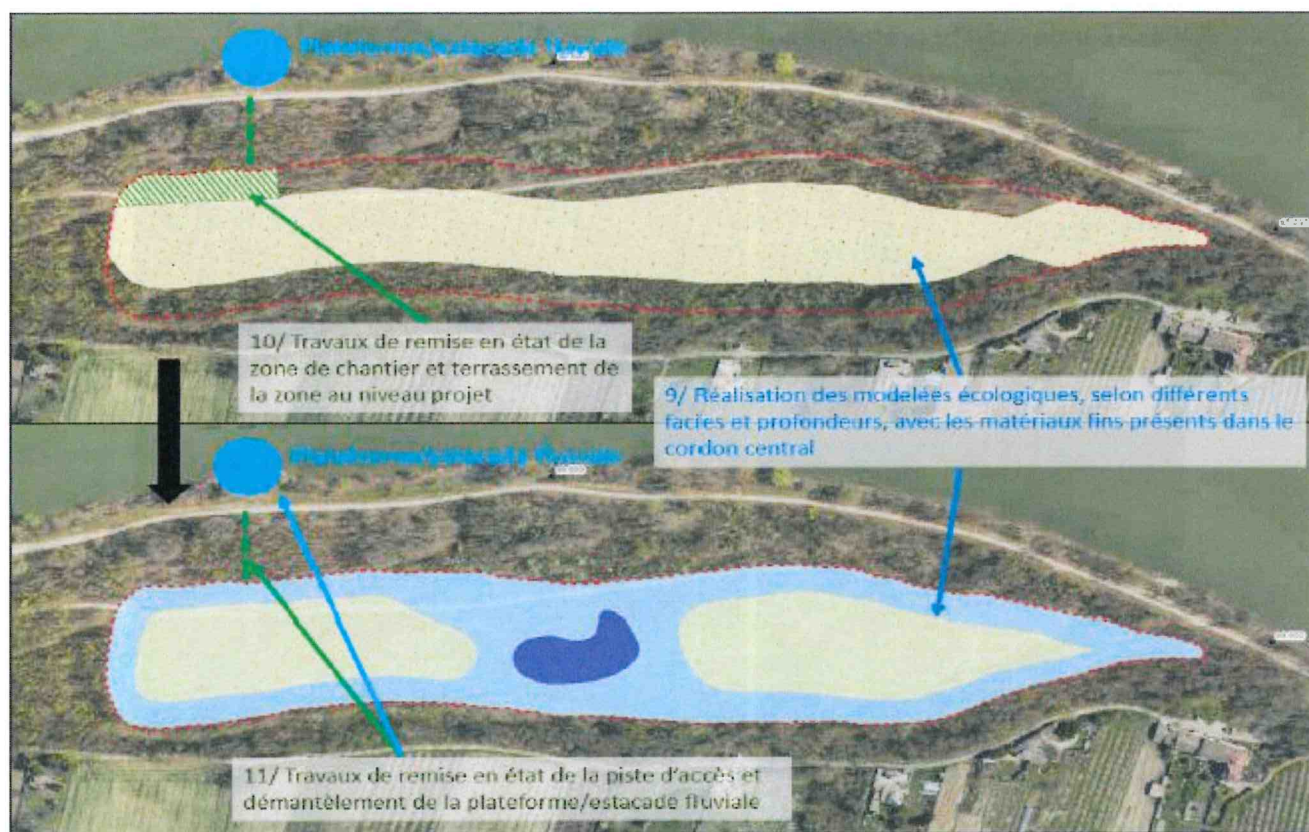
Phase 4 – Saison 2 : Remise en place des matériaux fins en zone centrale



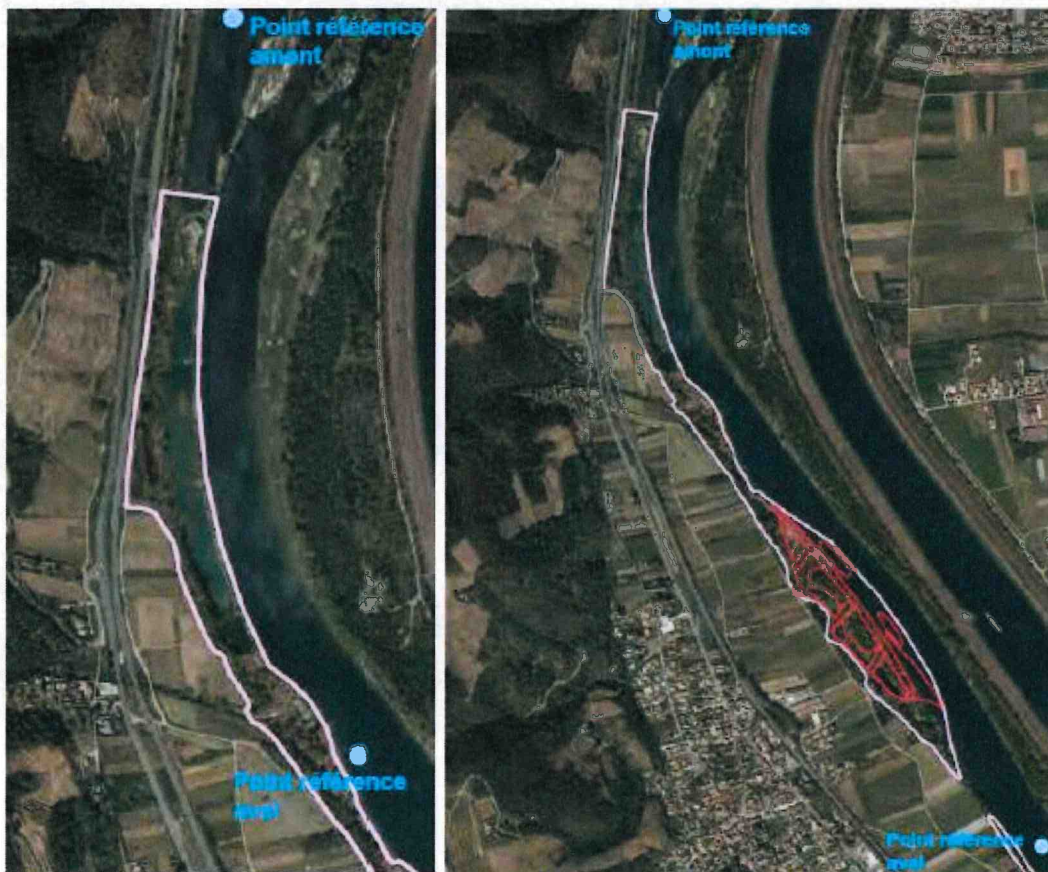
Phase 5 – Saison 2 : Extraction des matériaux graveleux et export vers une filière de valorisation



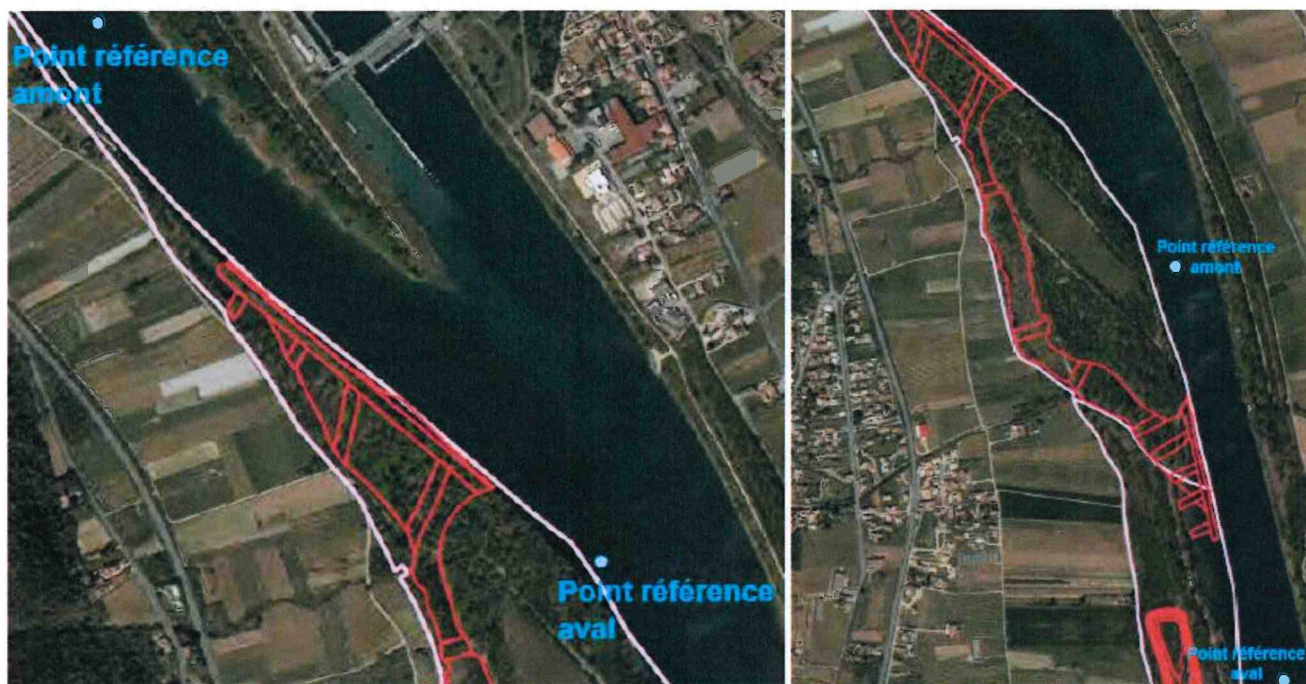
Phase 6 – Début de saison 3 : Réalisation des modelées écologiques et remise en état du site



LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI DES EAUX SUPERFICIELLES

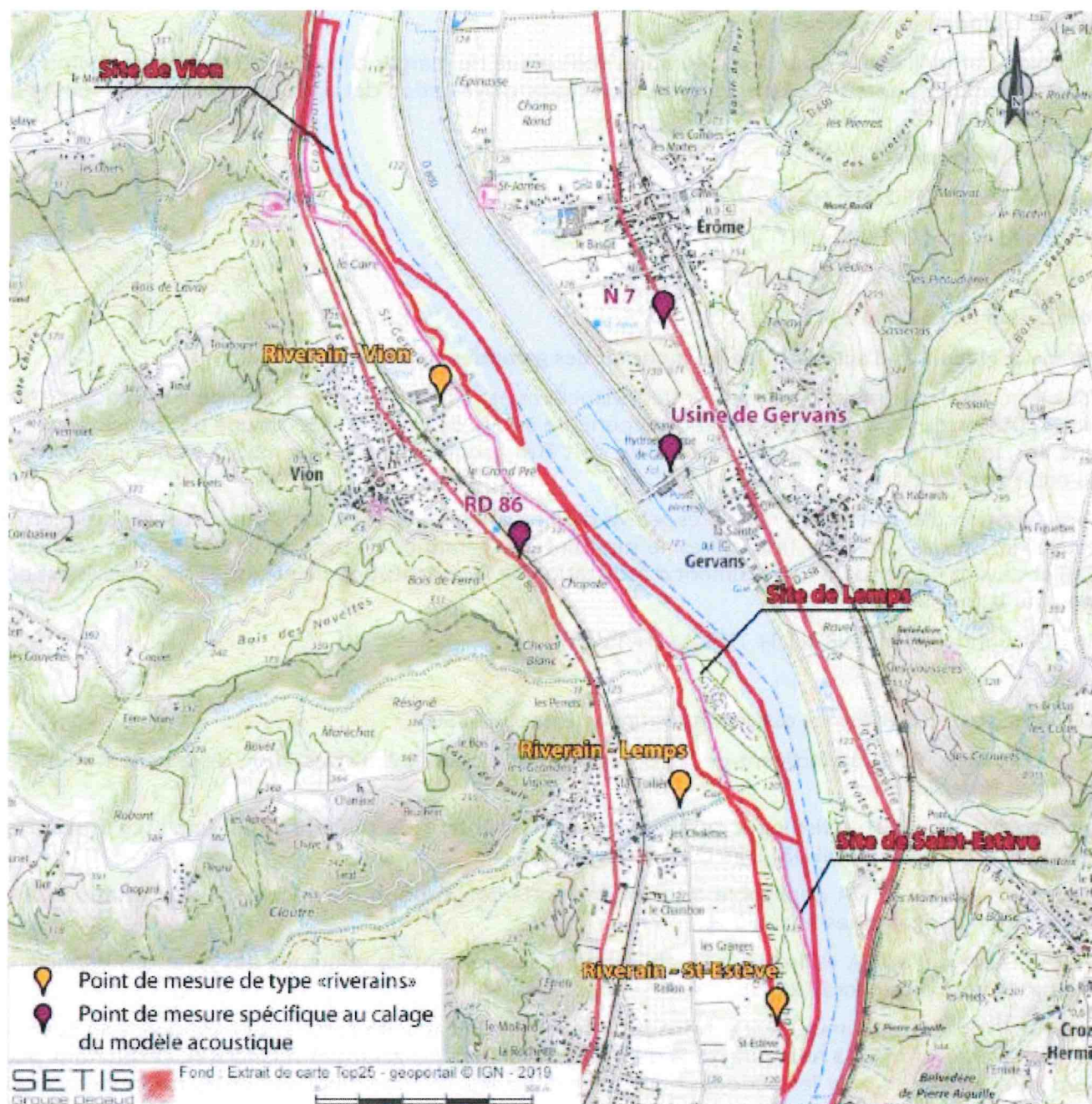


Localisation des points de suivi de la qualité des eaux superficielles site de Vion



Localisation des points de suivi de la qualité des eaux superficielles site de Lempis

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUITS



GARANTIES FINANCIÈRES**Article 1. Modalités de calcul**

Le projet d'affouillement pour la restauration écologique de marges alluviales du Rhône est soumis à la constitution de garanties financières selon la méthode d'évaluation détaillée et exhaustive des coûts de remise en état.

Article 2. Montant

- Site de Vion : 185 250 € HT
- Site de Lemps : 240 000 € HT
- Site de Saint Estève : 137 000 € HT

Total général : 562 250 € HT

Article 3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$Cn = CR \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- CR : montant de référence des garanties financières : 562 250 €
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (131,9 JO du 15 mars 2025)
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 4. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

Article 5. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

Article 6. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 7. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire.

Article 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'environnement.

Localisation des points de prélèvement pour la surveillance des perfluorés

